MERCREDI 14 DÉCEMBRE 1853 — 28e ANNÉE. — N. 8244 — MERCREDI 14 DÉCEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

DE L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES CRIMINELLES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme dotale; autorisation d'aliéner et d'hypothéquer. — Billets; femme mariée; bon et approuvé. — Vente d'office; greffe; exagération des bénéfices; demande en réduction; exécution; ratification. — Avoué; vente de biens de mineurs; dispense d'expertise; indemnité de 25 fr. — Testament; insanité d'esprit du testateur; preuve. — Clôture des débats; délibéré, éclaircissements donnés dans la chambre du conseil. — — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; jugement; points de fait et de droit; donation onéreuse; base de droit. — Ordre; notification; original; présomption; pourvoi; cessionnaire. — Saisie-arrêt; tiers-saisi; condamnation aux causes de la saisie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde* : Affaire Bazas; vol commis la nuit par plusieurs personnes avec escalade et effraction; assassinat d'une jeune fille coupée en morceaux et livrée aux porcs; ossements humains calcinés par le feu; incident; arrestation d'un témoin à l'audience; nouvel et grave incident. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Assassinat; quatre accusés.
CHRONIQUE.

DE L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES CRIMINELLES.

(Deuxième article.)

« Raro antecedentem scelestum
deseruit *pede* pœna *claudo*. »

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre).

III.

La loi, dans un double but de rapidité et d'économie, a permis, en matière *correctionnelle*, un mode de poursuite d'une simplicité merveilleuse, c'est la CITATION DIRECTE. Ce mode, si favorable aux prévenus et dont l'usage est si instamment recommandé par M. le garde des sceaux (40), est loin d'être employé aussi fréquemment qu'il pourrait l'être. Je n'en veux pour preuve que ces résultats signalés par la statistique :

« Sur 1,000 affaires reçues par le ministère public, « 400 sont classées au parquet *sans poursuites*, et sur les « 600 poursuivies, 400 environ (41) sont *communiquées* « *au juge d'instruction*, 200 seulement poursuivies par « *citation directe*, ou renvoyées devant les juridictions « compétentes (42).

« De 1846 à 1850, sur 1,000 affaires communiquées au « juge d'instruction, 571 (plus de moitié) ont été suivis de « renvois *en police correctionnelle*, tandis que 77 sur 1,000 « seulement ont été renvoyées à la chambre d'accusation. « Cette proportion est à peu près la même chaque an- « née (43). »

Il résulte de ces citations que le juge d'instruction, dont, en matière correctionnelle, l'intervention ne devrait être requise (sauf les cas d'arrestation) que pour les affaires difficiles et importantes, instruit infiniment plus d'affaires *légères* que d'affaires *graves*.

D'où cela provient-il? de ce qu'en général le ministère public ne poursuit *directement* que lorsqu'il trouve dans les plaintes, procès-verbaux et autres pièces à lui transmis les éléments suffisants pour qualifier le délit et en convaincre le coupable; dans le cas contraire, il saisit presque toujours le juge d'instruction.

On comprend maintenant pourquoi j'ai précédemment demandé que le Gouvernement imposât à tous les agents inférieurs de la police judiciaire, comme cela est d'usage dans quelques arrondissements, l'obligation de consigner dans leurs procès-verbaux la déclaration *entière* des témoins et les *réponses* des inculpés ; c'est qu'à l'aide de ces dépositions et réponses, autant que possible *signées* des témoins et des prévenus, le ministère public serait le plus souvent en mesure de citer *directement* en police correctionnelle.

Que si, malgré cette précaution, les renseignements fournis se trouvent insuffisants, le ministère public doit ou du moins devrait pouvoir les compléter par une *information préalable*, et ce sans être obligé de saisir le juge d'instruction.

En effet, le droit de citation directe conféré au ministère public implique forcément le droit de rechercher *par lui-même* les éléments et les preuves du délit, par conséquent le droit de faire de *son chef* une information préliminaire à la citation directe. M. le garde des sceaux admet positivement ce droit, lorsqu'en parlant des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par le ministère public, il dit : « Après examen et, s'il y a lieu, APRÈS INFORMATION PRÉALABLE, le ministère public communique au juge d'instruction, etc. (44) ». Or, qu'est-ce donc que ce droit d'information préalable, si ce n'est le droit de rassembler les preuves du délit par tous les moyens d'information autres que ceux spécialement attribués au juge d'instruction?

Néanmoins, soit que le ministère public méconnaisse son propre droit, soit qu'il ne veuille en user ou que ce droit lui soit contesté, le fait est que dans la pratique il y a peu ou point d'informations préalables par les officiers du parquet.

Ils peuvent parfois faire compléter des procès-verbaux, faire prendre des renseignements, mais dès qu'il y a lieu (hors le cas de flagrant délit, bien entendu) de procéder à l'audition d'un seul témoin, ils saisissent le juge d'instruction, et alors voyez ce qui arrive : ce magistrat informe, il entend le témoin désigné, il *ré-entend* ceux dont les déclarations ont pu être recueillies dans les procès-verbaux; il décerne mandat; il interroge l'inculpé ; puis il communique la procédure au parquet, qui la lui renvoie avec son réquisitoire. Le juge fait son rapport à la chambre du conseil, laquelle rend son ordonnance. Le dossier est rendu au juge d'instruction qui, après avoir mentionné l'ordonnance sur ses registres, transmet enfin ses pièces au ministère public, pour faire citer le prévenu *en police correctionnelle!*

Comprend-on ces complications, ces envois et renvois du dossier, le tout, pour entendre ou faire entendre un ou deux témoins, et aboutir à une citation en police correctionnelle?...

Toutes ces lenteurs seraient évitées si le ministère public, au lieu de se dessaisir des pièces, voulait prendre sur lui, comme en matière *disciplinaire* (45), de faire immédiatement et directement compléter les lacunes et les insuffisances des procès-verbaux ou plaintes qu'il reçoit, et faire, au besoin, entendre les témoins nécessaires, par voie de délégation aux juges de paix, maires, commissaires de police, et autres agents ses *auxiliaires*.

Je voudrais, en un mot, qu'en matière *correctionnelle*, le juge d'instruction ne dût jamais être saisi (hors les cas d'arrestation maintenue) que lorsque le ministère public se trouverait, par ses propres informations préalables, hors d'état de réunir les éléments indispensables à la citation directe.

Il est évident que par ce procédé simple et rationnel, on déchargerait le cabinet des juges d'instruction d'une quantité de menues procédures qui nuisent à l'expédition des affaires graves, et qu'on éviterait ainsi, au bénéfice des prévenus et de la société, des frais et des retards inutiles.

IV.

Je me demande maintenant si, même dans le cas où l'intervention du juge d'instruction est utile (affaires correctionnelles graves), ou forcée (affaires criminelles), on ne pourrait pas encore grandement simplifier ou accélérer l'information?

Le premier moyen qui se présente, c'est le TRANSPORT SUR LES LIEUX.

Sous notre vieille législation, si féconde en précieux enseignements, le transport de justice était, *dans tous les cas*, le mode *ordinaire* d'information.

« Les prévôts de nos marchans, les vice-baillifs, les « lieutenants de robe courte SERONT TENUS *monter à cheval* « sitôt qu'ils seront advertis de quelque *volerie, meurtre* ou « *autres délits*, commis ès-lieux qu'ils sont establis, afin « *d'en informer*, prendre et appréhender les délin- « quants (46). »

Notre Code dit, à la vérité, que le ministère public et le juge d'instruction *se transporteront* sur les lieux en cas de *flagrant délit* (47), et qu'ils *pourront* se transporter dans les cas non flagrants (48); mais en réalité, on sait que (hormis pour les grands crimes) on n'use de la faculté de transport que rarement et par exception.

Quelles raisons font donc obstacle aujourd'hui à l'emploi plus fréquent de ce mode si efficace et si rapide d'information?

La principale est évidemment la dépense et la perte de temps qui résultent de la nécessité du transport *simultané* du ministère public, du juge d'instruction et du greffier (49).

Or, ne pourrait-on pas diminuer la dépense et économiser le temps précieux des magistrats, par une légère modification de la loi qui, sans nuire aux garanties judiciaires, serait éminemment profitable à l'accélération des poursuites?

Ainsi, en matière de *délit correctionnel*, ne serait-ce pas assez que le ministère public, comme conséquence de son droit de citation directe, se transportât *seul*, sauf à lui, s'il y avait lieu, à requérir le transport du juge d'instruction? Dans 90 espèces sur 100, le transport de ce seul magistrat suffirait à la prompte et complète instruction du délit, et lui permettrait de délivrer en parfaite connaissance de cause la citation directe en police correctionnelle. La poursuite en serait à la fois plus prompte, plus sûre, plus économique.

En matière *criminelle*, où le juge d'instruction est forcément saisi, on comprend que ce magistrat doive ou puisse aller informer sur les lieux, et que le ministère public lui-même se transporte au cas de flagrant délit. Mais dans ces circonstances y a-t-il nécessité absolue que *toujours* le ministère public accompagne ou suive le juge d'instruction, et ce dernier le ministère public?

Ici, comme trop souvent, l'exercice utile du droit se trouve entravé sous l'exagération des garanties.

La loi elle-même suppose que la présence d'un seul de ces magistrats peut au besoin suffire, puisqu'au cas de flagrant délit elle autorise le ministère public à se transporter et à agir seul, sauf avis de son transport au juge d'instruction, et qu'elle lui enjoint de *transmettre*, sans délai, à ce magistrat les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis, pour être par lui procédé ainsi qu'il est dit au chapitre des juges d'instruction (50)?

Comment donc l'*usage* fait-il au juge d'instruction un devoir rigoureux d'accompagner ou suivre *toujours* le ministère public?

Comment donc *la loi* veut elle, au cas de délit non flagrant, que *toujours* le juge d'instruction soit accompagné du ministère public et du greffier (51)?

Pourquoi, je le répète, ce luxe de personnel judiciaire? Pourquoi, d'accord avec le juge d'instruction, le ministère public ne ferait-il pas seul, en flagrant délit, ce que chaque jour fait un juge de paix ou un commissaire de police? Pourquoi, dans les cas non flagrants, le juge d'instruction, aussi d'accord avec le parquet, ne pourrait-il pas faire seul sur les lieux l'information qu'il fait toujours seul dans son cabinet?

Est-ce qu'il ne tombe pas sous le sens que, même dans les siéges le moins occupés, l'absence simultanée du juge d'instruction, du procureur impérial et du greffier doit singulièrement nuire à l'expédition des affaires? Que sera-ce si, comme je l'ai vu parfois, deux crimes commis dans deux lieux différents éloignent à la fois du Tribunal deux magistrats d'instruction, deux membres du parquet et deux greffiers?...

Le résultat de ces formalités exagérées, le voici : c'est qu'en fait, les transports n'ont lieu que dans les circonstances *extraordinaires*, et que le plus efficace moyen d'instruction est précisément celui dont on use le moins!

On remédierait à ce grave inconvénient en modifiant la loi ou l'usage en ce sens qu'au cas de transport du ministère public (flagrant délit), le juge d'instruction ne dût (sauf le cas de réquisition expresse) se joindre à ce magistrat que lorsqu'il jugerait sa présence indispensable, et qu'il en fût de même pour le ministère public au cas de transport du juge d'instruction.

La loi ainsi modifiée et interprêtée, les magistrats se trouveraient autorisés à agir *isolément*, et les transports, devenus plus faciles et moitié moins coûteux, pourraient être multipliés sans doubles emplois inutiles, au grand avantage de la répression.

V.

Une autre cause notoire de lenteur, c'est la SURCHARGE ACTUELLE DU TRAVAIL DES JUGES D'INSTRUCTION.

« Dans beaucoup de siéges, dit M. le garde des sceaux, « les travaux de MM. les juges d'instruction sont considé- « rables (52). »

« Dans quelques-uns, ajoute-t-il, *la surcharge de leur* « *travail* EST TELLE, que, pour la réduire, le ministère pu- « blic est forcé de laisser *sans suite* et de classer au par- « quet certaines affaires peu graves, sur lesquelles il était « autrefois d'usage de faire statuer par les chambres du « conseil (53). »

L'infaillible effet des diverses innovations précédemment indiquées serait évidemment d'alléger cette surcharge.

On pourrait la diminuer encore par une mesure fort simple, que rend désormais facile un récent décret du Gouvernement (54); ce serait L'ADJONCTION PERMANENTE D'UN SUPPLÉANT à tout cabinet de juge d'instruction surchargé.

L'instruction des affaires graves exige, outre l'activité personnelle du juge, outre la sûreté et la promptitude de son coup d'œil, un esprit de suite, une continuité de méditations, de recherches, d'efforts incessants, que rendent difficiles, pour ne pas dire impossibles, la diversité et la multiplicité des travaux journaliers de nos juges d'instruction.

C'est pour cela que notre ancienne législation, à laquelle je ne puis cesser de me reporter, parce qu'elle recèle des trésors de bon sens et d'expérience, c'est pour cela que notre ancienne législation voulait « que les juges *s'oc-* « *cupassent de l'instruction criminelle*, DILIGEMMENT, SANS « DIVERTIR A D'AUTRES ACTES, ET TOUTES CHOSES DÉLAISSÉES. » On comprenait alors que toute interruption pouvait briser ce fil fragile qui guide la religieuse investigation du juge, tout retard effacer la trace fugitive des preuves.

Or, n'est-il pas vrai qu'aujourd'hui le juge d'instruction saisi d'une affaire grave est chaque jour, chaque heure, forcé de l'interrompre, pour *divertir à autres actes* de son ministère, comme l'exécution de commissions rogatoires ou l'interrogatoire urgent de vagabonds, de mendiants et autres inculpés de *légiers délits*? Ces nécessités continuelles des petites affaires qu'il lui est interdit de *délaisser*, viennent incessamment le distraire de l'expédition des affaires graves. De là, en majeure partie, les retards fâcheux dont on se plaint; de là, ces durées prolongées de la détention préventive; de là, la disparition des preuves; de là, cette masse de procédures suivies, abandonnées, reprises à des intervalles de plusieurs mois, et puis closes, de guerre lasse, sans nul autre résultat qu'une perte pour le trésor; de là, enfin, ces innombrables décisions de *non-lieu* qui, en dépit de la sollicitude des magistrats, accusent si haut l'impuissance de la justice!

J'entends dire que les Tribunaux ont le droit de déléguer temporairement un juge ou un suppléant en remplacement du juge d'instruction *empêché!* — Sans doute; mais ce moyen est impraticable par des empêchements qui se renouvellent pour ainsi dire chaque jour, et qui procèdent moins du nombre que de la nature des affaires dont le juge d'instruction est saisi.

Le seul remède au mal que je signale serait que le Gouvernement, usant du droit incontestable que lui confère l'excellent décret du 5 mars 1852, agrégeât un juge suppléant à tout cabinet d'instruction *surchargé*, afin que le juge titulaire, débarrassé du tracas journalier des petites affaires criantes, pût désormais, *sans désemparer*, exclusivement concentrer tout l'effort de sa sollicitude sur les affaires importantes dont il se serait réservé l'information. *De minimis non curare debet pretor!*

Cet expédient est d'une rationalité si frappante que nous lisons dans un projet d'organisation judiciaire en ce moment soumis à la législature *Piémontaise*, l'article suivant, qui consacre expressément ma proposition :

« L'avocat du roi peut encore, sur la demande écrite du juge d'instruction, attacher les *juges auditeurs* au *cabinet d'instruction*. »

On créerait ainsi dans chaque Tribunal important une sorte de *petit parquet d'instruction*, où les affaires de *moindre qualité* seraient expédiées *diligemment*, et où l'on pourrait informer sur ces plaintes et procès-verbaux, *sans suite*, dont le nombre augmente chaque année, et dont, comme le reconnaît M. le garde des sceaux lui-même, beaucoup restent impoursuivis, à raison seulement de la surcharge des travaux de l'instruction.

J'ajoute que cette mesure nous donnerait une institution qui jusqu'à ce jour nous a manqué : *une école préparatoire de juges d'instruction.*

En effet, et de même que par leur agrégation permanente au parquet les juges suppléants ont l'avantage de se former aux laborieuses fonctions du ministère public, les suppléants attachés aux juges d'instruction pourraient, par la pratique même des procédures criminelles, se préparer à remplir bientôt, comme titulaires, une mission qui, suivant les termes du décret de 1852, « *est si délicate par* « *sa nature, si importante par son objet, et dont l'ac-* « *complissement réclame des qualités spéciales si diverses* « *et un dévouement si éprouvé!* »

Si l'on veut me pardonner tant de détails arides et me continuer une attention bienveillante, j'essaierai dans un troisième article d'indiquer quelques autres moyens non moins efficaces de simplifier et d'accélérer la marche de nos procédures criminelles.

BONNEVILLE.

(40) V. la série des circulaires sur l'augmentation progressive des frais de justice.

(41) « Un peu plus du tiers. » (St. crim. de 1850, rapp., p. 80.)

(42) Ces dernières sont très peu nombreuses (5 sur 100 environ).

(43) St. crim. de 1850, rapp., p. 71.

(44) Ibid., p. 80.

(45) La loi n'ayant réglé aucun mode de procédure, le ministère public est forcé d'instruire ces sortes d'affaires, soit par ses informations personnelles, soit par des délégations d'informer qu'il adresse à ses auxiliaires de la police judiciaire. Ce mode, généralement suivi, n'a soulevé ni inconvénients ni réclamations.

(46) Edit de Blois, de Henri III, du 2 mai 1579, art. 184.

(47) C. d'inst. crim., art. 32 et 59.

(48) Ibid., art. 47.

(49) V. les diverses circulaires du ministre de la justice sur les frais de justice.

(50) Art. 47, C. d'inst. crim.

(51) Ibid., art. 62.

(52) St. crim. de 1850, rapp., p. 71.

(53) Ibid.

(54) Du 5 mars 1852.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 13 décembre.

FEMME DOTALE. — AUTORISATION D'ALIÉNER ET D'HYPOTHÉQUER.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle une femme mariée sous le régime dotal est autorisée à aliéner ses biens dotaux et à passer, quant à ces biens, tels arrangements que bon lui semblera, du consentement et sous l'autorité de son mari, a pu être interprétée en ce sens qu'elle avait reçu le pouvoir non seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer sa dot.

Cette espèce est en dehors de toutes celles où il a été jugé que le pouvoir d'aliéner n'emporte pas celui d'hypothéquer. (Arrêts des 22 juin 1836, 16 août 1837, et arrêt des chambres réunies du 29 mai 1839.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Bertrand et consorts.)

BILLETS. — FEMME MARIÉE. — BON ET APPROUVÉ.

Les billets souscrits par une femme conjointement avec son mari, et qui ne sont ni écrits en entier par la femme, ni revêtus du *bon et approuvé* que l'article 1356 du Code Napoléon exige pour suppléer au corps d'écriture, quand le souscripteur s'est borné à les signer, sont valables lorsqu'il est établi qu'à raison de son état (dévideuse en soie dans l'espèce) la femme signataire a dû être rangée dans la classe des artisans. Il n'est pas besoin de procéder à une enquête, dans les formes tracées par le Code de procédure, pour constater cette qualité. Il suffit qu'elle se révèle aux yeux des juges par les faits et circonstances de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, Me Hennequin. (Rejet d'un second pourvoi du sieur Bertrand.)

VENTE D'OFFICE. — GREFFE. — EXAGÉRATION DES BÉNÉFICES. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

Le cessionnaire d'un titre de greffier de juge de paix a le droit de demander la réduction de son prix d'acquisition lorsqu'il s'aperçoit et prouve que le cédant l'a trompé, en exagérant l'évaluation des bénéfices de sa charge. Cette action est recevable alors même que des paiements auraient eu lieu, et par suite exécution et ratification du contrat. En matière d'ordre public, les actes d'exécution et de ratification sont sans effet. Ils ne peuvent mettre obstacle à l'exercice de l'action en réduction, alors surtout qu'il est constaté qu'ils n'ont pas eu lieu en connaissance de cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Moussoir, plaidant Me de la Chère.)

AVOUÉS. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. — DISPENSE D'EXPERTISE. — INDEMNITÉ DE 25 FR.

L'article 9 de l'ordonnance portant tarif du 10 octobre 1841, qui, en matière de vente de biens de mineurs, accorde aux avoués une indemnité de 25 fr. lorsque le Tribunal n'a pas cru devoir ordonner une expertise et s'est contenté des bases d'estimation que lui a fournies la délibération du conseil de famille, cet article, disons-nous, n'impose point de conditions à l'allocation de cette indemnité. Il n'exige pas, par exemple, que l'avoué justifie que c'est par son concours à éclairer le Tribunal que l'expertise a été jugée inutile. L'indemnité est due par cela seul que l'expertise n'a pas eu lieu. Il y a présomption que c'est aux soins de l'avoué et à ses indications que le conseil de famille est redevable des documents qui ont servi de base à l'estimation portée dans sa délibération, et à laquelle le Tribunal a cru devoir s'arrêter.

Imposer à l'avoué l'obligation de prouver son concours à la dispense d'expertise pour se faire accorder l'indemnité dont il s'agit, c'est ajouter à la loi, c'est donner à l'article précité une interprétation qu'il ne comporte pas.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, du pourvoi du sieur Ferry, plaidant Me Luro.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT DU TESTATEUR. — PREUVE.

La preuve tendant à établir qu'un testateur n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a fait son testament a pu être reje-

tée comme inconcluante, s'il a paru aux juges de la cause que les faits articulés, fussent-ils prouvés, n'établiraient pas l'insanité d'esprit du testateur. Peu importe que, parmi les faits repoussés comme non pertinents et inadmissibles, il se trouvât une articulation d'antidate du testament, si cette articulation, comme les autres, ne tendait en réalité qu'au même but, c'est-à-dire à prouver que le testateur ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles lors de son testament.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Mᵉ Gatine. (Rejet du pourvoi des époux Gresillon et de la veuve Nercan.)

CLÔTURE DES DÉBATS. — DÉLIBÉRÉ. — ÉCLAIRCISSEMENTS DONNÉS DANS LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsqu'une cause a été mise en délibéré au rapport d'un juge; que ce rapport a eu lieu en audience publique, et que le ministère public a également été entendu publiquement, la Cour, à laquelle cette cause était soumise, a pu, après la clôture des débats et avant la prononciation de l'arrêt, appeler les parties assistées de leurs avoués dans la chambre du conseil, à l'effet d'obtenir les éclaircissements dont elle a eu besoin pour préciser quelques faits restés obscurs pour elle. Ce n'est pas là rouvrir les débats et discuter de nouveau les moyens des parties sans publicité, contrairement à la loi. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 30 mars 1853.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Loche; plaidant, Mᵉ de la Chère.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 décembre.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — DONATION ONÉREUSE. — BASE DU DROIT.

Les jugements rendus en matière d'enregistrement doivent, comme tous autres, indiquer les demandes et conclusions des parties, le fait en litige et les questions à juger; mais peu importent la forme et l'ordre dans lesquels ces indications sont données, pourvu qu'elles soient réellement contenues dans le jugement. (Art. 141 du Code de procédure civile.)

Lorsqu'un acte contient à la fois un abandon d'usufruit fait par une femme veuve à ses enfants et un abandon en nue-propriété fait par les enfants à leur mère, s'il est reconnu en fait que cette dernière disposition est de beaucoup la plus importante, c'est elle qui doit servir de base à la perception des droits. (Lois des 22 frimaire an VII et 16 juin 1824; art. 1075 et suiv. du Code Nap.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 2 mai 1852, par le Tribunal civil de Blois. (Veuve de Fougères contre l'Enregistrement. Plaidants, Mᵉˢ Paul Fabre et Moutard-Martin.)

ORDRE. — NOTIFICATION. — ORIGINAL. — PRÉSOMPTION. — POURVOI. — CESSIONNAIRES.

Tout pourvoi en cassation est régulièrement dirigé contre les parties qui ont obtenu le jugement attaqué, sauf aux cessionnaires de celles-ci à intervenir.

Lorsque l'original d'un exploit, constatant une notification faite dans un ordre, a été égaré par un fait de force majeure (dans l'espèce le décès du juge-commissaire), la question de savoir s'il ne peut pas être suppléé à l'original par des présomptions, telles que la mention d'enregistrement portée sur les registres du receveur, ou la mention contenue au répertoire de l'huissier, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 mai 1851, par la Cour impériale de Pau. (Dubois contre consorts Périer. Plaidants, Mᵉˢ Huet et Lanvin.)

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — CONDAMNATION AUX CAUSES DE LA SAISIE.

Le tiers-saisi dont la déclaration a été validée en justice ne peut, dans aucun cas, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie; il ne pourrait qu'être condamné à des dommages-intérêts si, par son retard à payer ou de toute autre manière, il était établi qu'il eût causé un préjudice quelconque au saisissant. (Art. 577 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 novembre 1851, par le Tribunal civil de Fontainebleau. (Saunier contre Clapier. Plaidants, Mᵉˢ Treneau et Huet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Védrines, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE DE BAZAS. — VOL COMMIS LA NUIT PAR PLUSIEURS PERSONNES AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE COUPÉE EN MORCEAUX ET LIVRÉE AUX PORCS — OSSEMENTS HUMAINS CALCINÉS PAR LE FEU. — INCIDENT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

Les émotions produites par les dépositions de Dubernet et du fils Saint-Marc ont encore attiré des curieux. On attend de nouvelles déclarations des deux petites filles qui ont vu brûler les os, de la femme de l'accusé Gourgues, qui, d'après ce que le ministère public a fait pressentir, doit révéler des faits à la charge de son mari.

A dix heures, l'audience est ouverte. L'audition des témoins continue.

Bernard Castets, jeune garçon de quinze ans, déclare avoir vu sur la porte de la femme Saint-Marc une autre fille après le départ de la fille Hortense Imbert.

Laurent Dubernet, cordonnier à Bazas. Il a eu le fils Saint-Marc chez lui en apprentissage. Cet enfant ne se conduisait pas bien; il était menteur.

Marie Bordes, domestique à Bazas : Vers la fin d'octobre 1851, je sortis de chez moi à minuit avec mes bœufs. Une heure après environ, je passais devant l'auberge de la Billotte (la femme Saint-Marc); mes bœufs, avant de monter la côte, s'arrêtèrent, et j'entendis fort distinctement que la femme disait d'en bas : « L'as-tu tuée ? » (*L'as tuado?*) Une voix d'homme, qui était en haut, répondit : « Oui, elle est morte. » Il y avait de la lumière dans l'étage supérieur. Je pensai, comme cette maison avait une mauvaise réputation, que c'étaient des jeunes gens qui allaient faire ribotte, et qu'on tuait une volaille.

M. l'avocat-général : Mais, après que vous avez été instruite des bruits qui couraient sur l'assassinat d'une fille, ne pensâtes-vous pas au propos que vous aviez entendu la nuit? — R. Pardon, monsieur; ce propos me revint aussitôt dans le souvenir.

Marie Lartigot, douze ans. C'est l'un des deux jeunes témoins que nous avons annoncés.

M. le président : Quoique vous n'ayez pas prêté serment, il faut dire la vérité. Vous n'avez pas de profession? — R. Je vais à l'école, monsieur.

D. Dites ce que vous savez. — R. Un jeudi, nous fûmes nous amuser, et en revenant nous passâmes, mon amie et moi, devant la porte de la Billotte (femme Saint-Marc). Elle écossait des pois. « Voulez-vous m'aider, petites filles? » nous dit-elle. Nous l'aidâmes. Puis elle nous proposa d'aller voir les petits cochons... Nous traversâmes une chambre; il faisait bien noir... (Le jeune témoin paraît ému.) Derrière une porte, nous vîmes une caisse où étaient des os. Quand elle vit que nous regardions, elle me dit de reculer. Je reculai. Elle prit les os dans un linge, les mit dans le feu; elle souffla le feu, et je m'en allai, j'avais peur. Ma camarade resta; puis, quand elle me rejoignit, elle me demanda pourquoi j'étais sortie si vite. Je répondis : « On dit qu'il y avait eu une fille tuée dans cette maison; j'avais peur qu'elle me *tuasse à moi.* » (Sourires.)

D. Comment étaient ces os? — R. Il y en avait de gros comme mon poing; il y en avait de crochus.

D. A quelle époque cela se passait-il? — R. Je sais que Billot (Saint-Marc) était déjà en prison.

Jeanne Berthet (le second des jeunes témoins).

D. Quel âge avez-vous, mon enfant? — R. Onze ans finis; je vais à l'école. Cette jeune fille répète ce que son amie vient de dire, avec cette différence qu'elle assista quelque temps à l'opération de la femme Saint-Marc, qui brûlait les os après les avoir recouverts de débris de bois. (Agitation.)

M. le président : Femme Saint-Marc, qu'avez-vous à dire sur la déposition de ces enfants? Vous avez l'habitude de garder vos os et de les vendre?

Femme Saint-Marc : Les os, je ne les gardais pas toujours; j'en brûlais, j'en donnais aux chiens. Seulement quand j'avais du verre cassé, j'y ajoutais des os, et je vendais le tout ensemble.

Mᵉ Gaillard, défenseur, aux petites filles : Etait-ce des pois verts qu'écossait la femme Saint-Marc? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Tout le monde sait, monsieur le défenseur, que dans ces pays on a des pois verts jusqu'à l'entrée de l'hiver.

La mère de l'une des enfants, Marie Vignon, épouse Lartigot, présente à l'audience, est interrogée. Elle déclare que sa fille lui a raconté immédiatement après ce qu'elle avait vu. Elle lui fit des reproches d'être allée dans une maison comme celle-là; c'était, du reste, la première fois.

Marie Lacoste déclare qu'un parent de Remy-Despin l'a engagée à faire une fausse déposition.

M. le président : Faites appeler la demoiselle Hortense Gauthier. (Mouvement de curiosité.)

Le témoin s'avance; il est fort ému en montant sur l'estrade. M. le président lui fait donner un siége et l'engage à surmonter son émotion pour déposer de ce qu'il sait.

Hortense Gauthier fait sa déposition. Elle raconte les tentatives qui ont été faites auprès d'elle par le curé de Cazats, M. l'abbé Grasset, pour l'engager à faire une fausse déposition devant la justice et à se substituer à sa sœur Héloïse. « Le curé de Cazats, dit-elle, m'engagea à me faire passer pour ma sœur, qui s'était trouvée à la remise de l'or au commissaire de police. M. le curé disait que je m'expliquerais mieux qu'elle; et, comme je lui représentais la difficulté de cette supposition, il me répondit : Bah! bah! croyez-vous que le commissaire ait si bien remarqué votre sœur pour ne pas vous prendre pour elle? Il me parla de Coutelas; je lui dis que je n'ignorais pas que c'était un témoin complaisant. Voyant que j'étais dans le secret, il me recommanda la discrétion. Puis il insista pour me faire consentir au rôle qu'il voulait me donner. Comme cela me répugnait, il me dit : Pour sauver un innocent, on n'engage pas sa conscience. Il voulait me faire dire que j'avais vu le commissaire de police prendre l'or sans papier.

M. le président : Mais le curé de Cazats, qui vous conseillait ainsi, n'était-il pas le directeur de votre conscience? — R. Pardon, monsieur. (L'émotion gagne le témoin.)

D. N'aviez-vous pas reçu la communion de ses mains, il y avait peu de temps? — R. Oui, monsieur.

D. N'est-il pas vrai que, dans l'instruction, vous n'avez pas dit la vérité à la justice pour ne pas déplaire à celui qui vous avait conseillée? — R. Je craignais, en effet, de compromettre son caractère.

D. Vous savez autre chose? — R. J'ai eu sous les yeux différentes lettres de l'accusé Despin, que sa femme me montrait. Dans un de ces lettres, Despin demandait si on avait vidé l'étang pour savoir si on n'y trouverait pas les restes de cette malheureuse fille. L'étang a été vidé, mais on n'y découvrit rien. La femme de Despin m'avoua que Coutelas était un faux témoin.

(Nous devons faire observer ici que l'abbé Grasset n'est plus curé de Cazats. Il a été interdit par l'archevêque de Bordeaux.)

Joseph Moreau : Du 23 au 26 octobre, à peu près, j'ai vu les époux Saint-Marc laver des couvertures et des rideaux de lit. Ils les étendirent dans mon pré.

La femme Saint-Marc : J'ai lavé les couvertures et les rideaux de presque tous les lits, parce que la réparation qu'on venait de faire les avait couverts de poussière.

M. le président : Est-ce bien l'habitude du pays de laver les couvertures et les rideaux à cette époque?

La femme Saint-Marc : Peut-être non; mais il fallait bien nettoyer mes rideaux; je craignais de ne pas les avoir prêts pour la foire de la Saint-Martin.

M. le président : Et vous, Saint-Marc, vous avez donc l'habitude de laver la lessive? (Hilarité.)

Saint-Marc : Je n'avais pas de travail, j'aidais à ma femme.

M. le président donne ordre aux gendarmes d'aller prendre Coutelas dans la prison.

On se rappelle que, le 2 septembre dernier, Coutelas a comparu, ainsi que Despin, devant la Cour d'assises de la Gironde, sous l'inculpation : 1° Etienne Coutelas, d'avoir, le 16 mars 1853, fait à l'audience de la Cour d'assises de la Gironde un faux témoignage en faveur de Fort-Despin; 2° Fort-Despin, d'avoir suborné Coutelas. Déclarés coupables, ils furent condamnés : Fort-Despin, à huit ans de travaux forcés et à la surveillance pendant toute sa vie, et Coutelas à cinq années d'emprisonnement. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 septembre.)

L'audience, suspendue pendant un quart-d'heure, est reprise.

Etienne Coutelas est introduit par les gendarmes. Tous les regards se dirigent sur lui.

M. le président : Je vous recommande de dire la vérité; vous savez ce qu'il en coûte pour avoir menti? — R. Ah! oui, monsieur; je ne le sais que trop.

Coutelas dépose ainsi : Peu de temps après le vol, le 26 octobre, Despin me dit : « Tu pourrais me rendre un service; tu devrais bien me dire que la nuit du vol tu as couché chez moi. » Je le lui promis. Deux jours après, je le rencontrai avec son beau-père; il me demanda si j'étais toujours son homme. Je lui répondis affirmativement. Il me promit de me donner 1,000 fr. La femme Despin et sa belle-sœur me conduisirent dans la chambre, où j'étais supposé avoir couché, pour que je fusse bien au fait. Le curé de Cazats me fit venir et me dit : « Il faut que tu prennes un reçu de Rémy-Despin, comme si cette nuit-là tu avais reçu 40 fr. de lui. » La femme Rémy Despin me remit plus tard cette quittance, qui fut présentée au curé de Cazats et qui la trouva bien faite : elle avait la date du 22 octobre.

D. Et vous avez soutenu devant la justice que vous aviez couché chez Despin la nuit du 22 octobre, et que vous aviez reçu de lui la somme de 40 fr.? Vous mentiez? — R. Oui, monsieur.

D. Et on vous avait promis, quoi? quelle somme? — R. On m'avait promis 1,000 fr. Le curé de Cazats m'avait dit aussi que la famille me donnerait au moins 5 ou 600 fr. Despin me dit aussi que, si je ne déposais pas comme cela, il laisserait à Dubourg des instructions pour me faire du mal.

Anne Mothe, femme de Coutelas, raconte que le curé de Cazats réunit tous ceux qui devaient servir de faux témoins, qu'il leur fit la leçon, et qu'il dit en leur présence une messe à l'intention de Despin. (Mouvement.)

Un gendarme me dit, ajoute le témoin : « Tout ce que je puis vous conseiller, c'est de dire la vérité. » Comme j'avais rapporté ce propos à la veuve Descore, elle me dit : « Laisse donc dire les gendarmes, c'est de la canaille! »

D. Avez-vous donné à votre mari le conseil de dire la vérité? — R. Je ne l'ai pas pu malheureusement; il était en prison. J'ai eu tant de chagrin, quand j'ai su qu'il était arrêté, que j'ai voulu me jeter à l'eau.

Coutelas est rappelé.

D. N'avez-vous pas reçu la commission d'un membre de la famille Despin d'aller voir, dans une maison de prostitution, une fille qui aurait consenti à dire qu'elle avait couché chez les époux Saint-Marc au moment de l'assassinat? — R. C'est vrai. Un jour, la femme Rémy lisait une lettre de son mari devant sa fille, devant le curé Grasset et devant moi. Despin lui écrivait de charger quelqu'un qui procurât une fille qui voulût dire qu'elle avait couché, jusqu'au 25, dans la maison des époux Saint-Marc.

La femme Despin et le curé Grasset voulurent me charger de la commission, et me désignèrent une maison de prostitution dans un village voisin; mais je ne voulus pas y aller. Le curé Grasset me disait que cela n'engageait pas ma conscience. (Signes de surprise.)

Un huissier représente à Coutelas la quittance de 40 fr. qu'on lui avait préparée; il la reconnaît.

M. l'avocat-général : Je demande la permission de lire quelques pièces qui trouvent ici leur place. Ce sont des lettres de Despin, qu'on a saisies, qui vous prouveront que Despin préparait du fond de sa prison la subornation d'une quinzaine de témoins.

Le ministère public donne lecture de ces pièces. Ces lettres sont purement écrites et annoncent une intelligence fertile en expédients. On voit que des lettres de la femme Despin parvenaient à l'accusé dans des bouts de saucisses, dans des gâteaux, dans des morceaux de viande. A mesure que l'instruction marchait, Despin en rendait compte à sa famille, et faisait préparer au dehors des témoignages pour détruire ceux qui avaient déjà été reçus par les magistrats. Despin fournissait encore un autre moyen de correspondre : il engageait sa femme à creuser un bouchon de liége, à mettre sa lettre dedans et à lui envoyer une bouteille de vin portant ce bouchon.

Je recommande tout ceci, dit M. l'avocat-général, à l'attention du concierge de la prison de Périgueux. (Sourires.)

Mathieu Darrière : Je faisais une petite punition dans la prison de Bazas. (Hilarité.) Il y avait un trou à un mur. Gourgues se promenait dans le préau et appelait en sifflant. Despin ne répondait pas. Enfin il se présenta au trou, et alors Gourgues lui dit : « N'aie pas peur, ne déclare rien, je ne déclarerai rien. — Et moi, répondit Rémy-Despin, sois tranquille, je ne dirai rien non plus. »

Les deux accusés disent qu'ils n'ont jamais vu cet homme et que cela est faux.

Pierre Nothes, Jeanne Mussotte, Duffau, Sarrante sont entendus, et leurs dépositions n'apprennent rien de nouveau.

Pierre Saint-Marc, autre témoin, déclare que la femme de Gourgues lui a fait des cajoleries pour le faire parler dans un sens favorable à son mari.

D. Et en quoi consistaient ces cajoleries? — R. Eh! mon Dieu, elle me disait cela en *blaguillant*.

D. Comment dites-vous? — R. Par farce, en *blagottant*, enfin. (Le témoin tire une foule de dérivés du mot *blague* sans parvenir à être plus clair.)

M. l'avocat-général lit sa déposition écrite, qui offre plus de clarté. La femme Gourgues est revenue plusieurs fois à la charge pour décider le témoin à être favorable à son mari.

Martin Sage, cultivateur à Bazas.

D. Connaissez-vous les accusés? — R. Je connaissais Gourgues et le fameux Saint-Marc pour les avoir vus de vue. J'ai eu chez moi la femme de Gourgues en qualité de domestique. Elle me raconta que dans la nuit du 22 octobre son mari s'était levé, et que, étonnée de ne pas le voir dans son lit, elle avait glissé la main dans les draps et les avait trouvés froids à sa place; qu'ensuite il était rentré pour se coucher et qu'il était tout tremblant.

Le témoin raconte ensuite les propos compromettants que la femme Gourgues lui aurait tenus. Tout récemment, elle lui montra de l'or sur la route, entre Langon et Bazas, et dit que c'était son mari seul qui avait commis le vol.

D. Et l'argent blanc, en a-t-elle parlé? — R. Oui, monsieur, elle me dit que l'argent blanc avait été dépensé dans la maison. Ils ont trois enfants à nourrir.

M. le président : Nous allons passer aux témoins à décharge.

M. l'avocat-général : Quoique la femme Gourgues ne soit pas la première sur la liste, il serait bon, après cette déposition, qu'on entendît immédiatement la femme Gourgues, afin d'avoir ses déclarations dans toute leur naïveté. Elle pourrait savoir ce qui s'est passé ici.

La femme Gourgues est introduite. C'est une assez belle paysanne, mais un peu épaisse. Sa figure est fraîche, mais n'a pourtant rien de bien remarquable. Elle est coiffée d'un mouchoir marron et jaune; deux mèches de cheveux blonds tombent sur ses joues rebondies. Un grand silence règne dans la salle.

M. le président : Femme Gourgues, vous venez de prêter serment. Je vous recommande expressément de dire la vérité. Vous savez ce qui est arrivé aux témoins qui n'ont pas dit la vérité? — R. Je la dirai, monsieur. C'est mon mari qui a fait le vol chez M. Mano. (Mouvement de surprise.)

Mᵉ Charpentier, défenseur de Gourgues. (Vivement.) Ce témoin a-t-il prêté serment?

M. le président : Oui, il a prêté serment.

Mᵉ Charpentier : C'est fâcheux; j'aurais voulu m'y opposer.

La femme Gourgues, continuant : L'or, je l'ai, le voilà! (Elle présente un papier dans lequel il est enveloppé.) L'argent, je ne l'ai pas. Je l'ai dépensé pour mes enfants qui sont au nombre de trois, et j'ai de plus une belle-mère. L'or, j'ai à vous le remettre, si vous le voulez. (Elle tend le bras vers le Tribunal. Une grande agitation se fait remarquer parmi les assistants.)

D. Mais comment saviez-vous que votre mari avait commis le vol? — R. Il me l'avait dit; et il m'assura qu'il était seul à le faire.

D. Auparavant, vous avait parlé de ce vol? — R. Non, il ne m'en avait pas prévenue.

D. Voyons, continuez vos déclarations. — R. Le 22 octobre, mon mari travaillait pour M. Mano. A neuf heures, il n'était pas encore rentré. Il vint enfin et me dit de me coucher. Puis il sortit et ne rentra que vers une heure de la nuit. Je lui demandai d'où il venait; il me répondit qu'il venait de voler chez M. Mano, et ajouta qu'il y avait été seul.

D. Votre mari, où mit-il l'or et l'argent volés? — R. Dans le sillon d'un champ.

D. A quel moment avez-vous repris cet argent? — R. Six mois après seulement; la somme était dans un petit sac à raies bleues et dans une boîte qui se trouva pourrie.

D. Combien y avait-il d'argent? — R. Environ 995 fr.

D. Combien y avait-il d'or? — R. Il y en avait pour 620 fr. Toutes les fois que j'avais besoin d'argent, j'allais en prendre.

D. Mais vous avez déménagé plusieurs fois? — R. Trois fois, et j'ai changé la somme de place chaque fois.

D. Cependant vous alliez servir chez Sage, qui ne vous donnait que 10 fr. par mois; vous aviez recours à la charité publique. Prenez garde, dites bien la vérité; vous savez que j'ai des gendarmes ici. — R. Oh! monsieur, je vivrais cent ans, que je dirais toujours la même chose.

D. Qui donc vous a donné le conseil de venir faire cette déposition? — R. C'est Mᵐᵉ Négrier.

D. La nièce de ce curé, de M. Grasset? — R. Oui, monsieur.

D. Et à quelle époque vous a-t-elle donné ce conseil? — R. C'est avant que je n'arrive à Périgueux. Mᵐᵉ Négrier vint exprès à Bordeaux pour me donner ce conseil.

D. Voyons, femme Gourgues, réfléchissez; ne trompez pas la justice; vous en avez fait le serment.

M. le président fait de nombreuses questions au témoin sur l'invraisemblance que la Cour voit dans le fait d'avoir caché le trésor dans un sillon de champ semé. Le soc de la charrue aurait pu déplacer l'argent et l'or cachés.

Le témoin ne peut pas dire le nom de la pièce où le trésor fut caché; il sait seulement que le champ appartient au témoin Pascou Saint-Marc, qui vient d'être entendu. La femme Gourgues ne peut pas non plus s'expliquer sur la profondeur à laquelle la somme fut enfouie.

L'audience est suspendue à quatre heures et demie et reprise un quart-d'heure après.

M. le président à la femme Gourgues : Eh bien, avez-vous réfléchi? — R. Oui, monsieur, j'ai bien réfléchi.

M. le président : Messieurs les jurés, demain on vous soumettra les pièces d'or; vous pourrez mieux les examiner avec le jour. Je ferai seulement observer dès ce moment que je remarque une particularité parmi les pièces volées. On disait qu'il y avait deux pièces de la République représentant l'effigie du prince-président. Vous savez dans quelle erreur nous sommes tous tombés : nous avons pris la figure de fantaisie de la République pour celle du prince. On savait au-dehors que M. Mano réclamait ces deux pièces, alors on en a cherché et on n'a trouvé rien de mieux à faire que de glisser parmi ces pièces deux pièces de l'ancienne République avec l'effigie de Napoléon Iᵉʳ, empereur des Français. (Mouvement.)

MM. les jurés verront encore si le brillant de ces pièces de monnaie fait supposer un long séjour sous la terre. On retrouve dans cet or la pièce mexicaine de 80 fr. dont M. Mano vous a parlé.

D. Femme Gourgues, persistez-vous dans ce que vous venez de dire? — R. Oui, monsieur, je répéterai toujours la même chose; je n'ai pas autre chose à dire.

M. le président à Gourgues : Et vous, Gourgues, que dites-vous? — R. Je dis qu'elle veut m'enfoncer, moi, pour en sortir les autres.

D. Eh bien! ce serait là une raison pour vous de parler. Vous voyez qu'on cherche, suivant votre expression, à vous enfoncer, à vous accabler. — R. Je ne puis pas dire autre chose que ce que j'ai toujours dit.

D. A Gourgues : Quel motif attribuez-vous à votre femme? — R. Mon Dieu! c'est qu'on l'a payée pour cela.

Femme Gourgues : Tu sais bien que je dis la vérité.

M. le président : Comment, femme Gourgues, pouvez-vous avoir le courage d'accuser votre mari? Pourquoi n'avez-vous pas attendu que la justice eût prononcé sur lui? Vous savez que vous envoyez votre mari aux galères, et cependant vous avez, dites-vous, dépensé l'argent blanc que vous saviez être volé. Qui a écrit la première lettre que vous avez fait écrire à votre mari? — R. C'est le maître chez lequel j'étais.

D. Gourgues vous demandait de l'argent du fond de sa prison; il savait que vous en aviez, et vous ne lui en avez pas envoyé? — R. Monsieur, je n'ai pas voulu toucher à l'or. Je n'en aurais pas même pris pour donner du pain à mes enfants.

D. Femme Gourgues, vous nous mettez dans l'obligation de vous envoyer aux galères. Prenez bien garde; réfléchissez. Si quelqu'un dans ce moment volait son voisin dans l'audience, je pourrais le juger et le condamner de suite; à plus forte raison vous, qui avez en votre possession l'argent que vous accusez votre mari d'avoir volé.

Femme Gourgues : Monsieur, vous ferez ce que vous voudrez. (Agitation.)

M. le président : Eh bien! vous serez arrêtée, jugée et condamnée. Réfléchissez.

Femme Gourgues : Mes enfants ont besoin de moi; ce sera bien malheureux pour eux.

M. le président : C'est par votre faute que vous vous exposez à leur ravir cette ressource. Mais par commisération pour vos enfants, malheureuse! qui vont être privés de leur père et de leur mère, songez à ce que vous faites. Si vous êtes arrêtée, condamnée, que deviendront-ils à leur âge?

Gourgues : Celui qui l'engage à dire cela est plus coupable qu'elle!...

M. le président : Gendarmes, veillez sur cette femme : elle couchera dans la maison d'arrêt. (Agitation.)

Gourgues : Qui donc t'a payée pour m'accuser?

La femme Gourgues : Tu sais bien que je dis la vérité, et que ta mauvaise conduite nous a tous mis dans la peine.

Gourgues : C'est bien plutôt toi qui veux m'y mettre davantage, malheureuse! Tu sais bien que j'ai couché dans mon lit la nuit du vol!

La femme : Non, non! tu t'es levé, pour ton malheur.

Mᵉ Charpentier, avec émotion : Monsieur le président, je m'abstiens. Je ne puis oublier, tout en défendant Gourgues, que ce témoin est sa femme.

M. le président : Femme Gourgues, je vais vous donner jusqu'à demain pour réfléchir. Je n'use pas encore de toute la rigueur de la loi. La nuit porte conseil. Nous vous rappellerons demain. J'espère que les conseils des personnes honorables que vous trouverez dans la prison vous inspireront de meilleurs sentiments.

La femme Gourgues se retire accompagnée d'un gendarme.

Mᵉ Princeteau : Peut-être serait-il bon que la Cour permît une entrevue entre Gourgues, sa femme et un tiers qui serait Mᵉ Charpentier...

M. le président, après avoir hésité : Non. (Profond silence.)

Mᵉ Princeteau : Non, dites-vous, monsieur le président?

M. le président : Nous verrons.

Antoine Labat, maçon, a travaillé chez Saint-Marc et n'a pas vu de fille.

La veuve Despagnet, belle-mère de Gourgues, vient confirmer la déposition de sa fille.

M. le président lui annonce que sa fille est arrêtée. Il lui permet de communiquer avec elle demain, afin qu'elles puissent s'éclairer mutuellement.

Le témoin fait des reproches à Gourgues, son gendre. Elle lui dit : « Si tu avais dit la vérité d'abord, tu n'aurais pas fait tant de mal à ma fille! »

Mᵉ Charpentier : Je remercie M. le président d'avoir, dans son immense désir de découvrir la vérité dans cette mystérieuse affaire, permis à la mère de la femme Gourgues de conférer avec elle. Peut-être les conseils d'une mère empêcheront une nouvelle victime de tomber dans le gouffre! Seulement, je le prierai de permettre cette entrevue en présence d'un autre défenseur que moi, de peur qu'on ne puisse suspecter.... et de plus le défenseur ne prononcera pas un mot.

M. le président : Mais c'est précisément pour mettre votre responsabilité à couvert que j'ai désigné le gardien comme le tiers qui devait assister à l'entretien.

Pierre Espagnet, beau-père de Gourgues, dépose des faits connus.

M. le président apprend au témoin la déposition de sa fille, dont l'arrestation vient d'être ordonnée. Il lui accorde l'autorisation de la voir dans la prison devant Gourgues, et l'engage à lui donner le conseil de dire la vérité à la justice.

Le témoin : Je vous remercie, monsieur le président.

M. le préssdent : Demain nous saurons quel a été le résultat de cette entrevue.

Mᵉ Charpentier, défenseur de Gourgues : Je désirerais qu'elle eût lieu ce soir, car il serait possible que j'eusse besoin de conférer avec lui, et je le verrais dès-lors demain matin.

Pellet, employé au chemin de fer de Bordeaux, ancien gardien de la prison de Bordeaux, dit que Gourgues lui a fait l'aveu qu'il était seul l'auteur du vol commis chez M. Mano.

Cette déposition donne lieu à de nombreuses observations de la part de M. le président et de M. l'avocat-général.

Jeanne Luchet, femme Pellet, blanchisseuse à la Bastide, dépose également que Gourgues a fait à son mari l'aveu qu'il était seul l'auteur du vol.

Marie Laporte, sans profession, ne sait rien. Ce témoin, sur l'interpellation de la femme Saint-Marc, parle des variantes qu'a subies le langage du fils de cette accusée.

La liste des témoins à décharge est épuisée.

L'audience est levée à sept heures moins un quart et renvoyée à demain dimanche, à dix heures.

Audience du 11 décembre.

NOUVEL ET GRAVE INCIDENT.

Dès longtemps avant l'audience, qui doit être la dernière de ce grave procès, une foule considérable encombre la partie de la salle réservée au public. On s'entretient avec animation de l'incident survenu hier soir et qui a eu pour résultat l'arrestation de la femme de Gourgues comme faux témoin. On sait que, sur l'autorisation de M. le président de la Cour, cette femme a communiqué dans la prison avec son père et sa mère, et on dit dans les groupes qu'à la suite de cette entrevue, la femme Gourgues s'est décidée à revenir sur sa déposition et à faire les aveux les plus complets.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés les pièces d'or remises à la Cour par la femme de Gourgues, et leur fait remarquer qu'elles sont parfaitement propres, bien qu'elles soient restées sous terre, d'a-

près la déclaration de cette femme, pendant près de deux ans.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le gardien de la maison d'arrêt de Périgueux sera entendu comme témoin.

Pierre Brugère, gardien-chef de la maison d'arrêt : Par votre ordre, monsieur le président, j'ai assisté hier soir à l'entrevue qui a eu lieu dans la prison entre la femme Gourgues et son mari, en présence de son père et de sa mère. Gourgues a supplié sa femme de ne pas continuer à l'accuser injustement. « Tu sais bien, disait-il, que je ne t'ai pas remis cet or; pourquoi soutiens-tu le contraire? pourquoi veux-tu me perdre? Songe à mes pauvres enfants. » La femme Gourgues était émue; mais elle restait inébranlable. A mon tour, je lui ai fait entrevoir la peine à laquelle elle s'exposait en mentant à la justice. Son mari insistait de son côté. Enfin, la femme Gourgues, s'étant recueillie, a déclaré en pleurant qu'elle avait trompé la justice, qu'elle s'en repentait et qu'elle était disposée à se rétracter. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Faites approcher la femme Gourgues.

La femme Gourgues, qui a été conduite à l'audience par les gendarmes, s'approche. Son visage est abattu; elle verse d'abondantes larmes.

M. le président : Femme Gourgues, j'espérais hier, en ordonnant votre arrestation, que la nuit porterait conseil. Je me félicite d'avoir eu cet espoir. Vous avez commis une grande faute : vous pouvez la racheter en déclarant la vérité. Hier, j'ai dû m'assurer de votre personne. Aujourd'hui, vous redevenez libre. Parlez avec confiance. Voyons, dites-vous encore que les pièces d'or vous ont été remises par votre mari? — R. Non, monsieur. (Mouvement.)

D. Et qui donc vous les avait données? — R. C'est la femme de Despin. (Nouveau mouvement.)

D. Où? — R. Chez moi.

D. Pourquoi vous les a-t-on remises, ces pièces d'or? — R. Pour que je vinsse dire à la justice que mon mari les avait volées seul, et que seul il était coupable.

D. La femme Despin était-elle seule à vous engager à faire cette déposition? — R. Il y avait encore Mme Négrier, la nièce du curé de Cazats.

D. Et que vous ont promis ces deux femmes pour vous engager à faire cette déposition? — R. Elles me promettaient qu'elles donneraient du pain à mes enfants.

Une longue agitation succède à cette déposition.

Au milieu d'un silence solennel, Me Princeteau, défenseur de Despin, se lève et s'exprime ainsi : Monsieur le président, le devoir a ses limites. Je vous adresse une prière après laquelle mon ministère sera peut-être épuisé : c'est de faire venir la femme de l'accusé Despin, qui est dans la prison de Périgueux, et de la confronter avec la femme de Gourgues.

(On sait que la femme de l'accusé Despin est détenue dans la maison d'arrêt de Périgueux sous la prévention de complicité de tentative d'empoisonnement sur la personne du témoin Dubernet.)

M. le président : Gendarmes, allez chercher la femme Despin.

Quelques moments après, la femme Despin est introduite. Tous les regards se portent sur elle. C'est une femme de petite taille, coiffée d'un mouchoir et couverte d'une mantille de couleur.

Elle déclare s'appeler Jeanne Lasserre, âgée de quarante et un ans, propriétaire à Poussignac.

M. le président lui apprend la révélation que vient de faire à la Cour la femme Gourgues.

La femme Despin nie énergiquement. Un colloque s'engage entre les deux femmes.

La femme Gourgues soutient de nouveau, et avec fermeté, que l'or lui a été remis par la femme Despin, et que celle-ci, de concert avec Mme Négrier, l'a pressée de faire à la justice la fausse déposition dont elle a eu le malheur de se rendre coupable.

L'accusé Gourgues demande à faire des révélations. Il revient longuement sur quelques parties de ses déclarations, mais il persiste toujours à se dire étranger au vol de M. Mano.

M. le président l'exhorte, après ce qui s'est passé, à avouer son crime, lui faisant entrevoir l'indulgence de ses juges.

Gourgues persiste dans ses dénégations.

M. le président fait donner lecture de la déposition de la fille Anna, qui n'a pu être retrouvée. Cette déposition ne révèle aucun fait important.

On procède ensuite à l'ouverture des boîtes contenant des fragments d'os qu'on croit être les seuls restes de la jeune fille assassinée. Il est donné lecture des rapports des hommes de l'art, qui sont affirmatifs à ce sujet.

A midi, l'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, M. Dupré, avocat-général, prend la parole pour soutenir l'accusation. Il conclut à la condamnation des quatre accusés.

Me Charpentier de Belcourt se lève ensuite dans l'intérêt de Gourgues.

L'arrêt ne sera probablement rendu que fort avant dans la nuit.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Froidefond de Farges, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 11 et 12 décembre.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

A l'ouverture de l'audience, le témoin Bouton, maréchal-des-logis, est rappelé.

M. le président : Boit-on du vin habituellement dans les communes de Prudemanche et autres? — R. On boit du cidre.

D. Boit-on du vin habituellement chez vous? — R. Non.

La femme Simon : Nous avions des vignes et nous récoltions un peu de vin.

Femme Pasquet.

M. le président : Le samedi 6 mars 1852, n'avez-vous pas été chez la femme Simon? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Pour savoir si son mari avait été tué.

D. A quelle heure êtes-vous arrivée? — R. Vers onze heures et demie du matin.

D. Qu'avez-vous vu? — R. Rien.

D. La femme Simon pleurait-elle? — R. Oui.

M. le président : Vous ne l'aviez pas dit jusqu'ici. Ce jour-là, vers deux heures, n'avez-vous pas vu la femme Guincêtre rincer du linge, notamment une robe de la femme Simon et trois pantalons? — R. Non.

D. Cela ne vous a-t-il pas paru extraordinaire? — R. Oui.

D. Qu'a dit la femme Guincêtre? — R. Elle a dit à la femme Simon : « Tiens, ma Justine, voilà ta robe ! »

D. Etes-vous sûre qu'elle a rincé trois pantalons? — R. Oui. Je croyais même qu'il y en avait quatre.

D. Le même jour, samedi, dans l'après-midi, Yvonnet n'est-il pas venu chez la femme Simon? — R. Oui, ils ont visité ensemble des papiers.

D. Parlaient-ils à voix basse? — R. La porte était fermée.

D. Avez-vous entendu remuer des papiers? — R. J'ai entendu mouver les papiers.

D. Sont-ils restés longtemps? — R. Non, parce que la belle-mère de la femme Simon est arrivée.

D. Qu'a fait Yvonnet? — R. Il est sauté par la fenêtre.

M. le président, à Yvonnet : Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Quand vous êtes arrivée, avez-vous vu des baquets dans lesquels on aurait lavé le linge?

Le témoin : Je n'en ai pas vu.

M. le président, à la femme Simon : Comment cette robe a-t-elle été rincée à la mare sans avoir été lavée auparavant? — R. J'avais lavé le jeudi auparavant.

D. Le jour où vous avez été appelée comme témoin, la femme Guincêtre n'est-elle pas venue chez vous le matin? — R. Elle m'a dit : « Je t'en supplie, ne va pas dire à Dreux que j'ai lavé le jupon et les pantalons; si tu le dis, nous sommes perdus, et nous irons en prison. »

On lit la déclaration de la femme Guincêtre mère. Il en résulte qu'elle aurait trouvé le jupon de la femme Simon sur le bord de la mare et l'aurait lavé de son propre mouvement.

Me Baudouin : Dans le linge lavé par la fille Pasquet, y avait-il des taches de sang?

Le témoin : Il n'y avait que des taches de boisson, cidre, poiré.

Madeleine Pasquet, fille du précédent témoin : Le jour où ma mère était assignée, la femme Guincêtre est venue chez nous, le quart moins de cinq heures du matin, le 6 mars 1852; elle y est restée cinq quarts d'heure. Ma mère a dit que la femme Guincêtre avait lavé la robe rouge de Justine et trois pantalons. La femme Guincêtre nia d'abord, puis en convint; elle dit à ma mère : « Si tu dis cela, nous sommes perdus, nous irons en prison. »

D. N'avez-vous pas dit : « Si ma mère ne le dit pas, moi je le dirai? » — R. Oui, monsieur.

D. La femme Guincêtre n'a-t-elle pas dit à votre mère : « Quelle est ton idée sur le lieu où Simon a été assassiné? » — R. Ma mère a dit que c'était à Bois-Fautray.

D. Alors la femme Guincêtre n'a-t-elle pas dit : « Nous sommes perdus? » — R. Oui, monsieur.

Veuve Dugombert, belle-mère de la femme Simon. (Elle pleure.) Le 6 mars, je suis allée chez mon fils.

D. Votre fils vous a-t-il parlé souvent de sa femme? — R. Il ne la voyait pas autant qu'il aurait désiré.

D. Est-ce que votre fils ne vous a pas dit quelque chose en voyant la maison des Guincêtre? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre fils aurait dit : « Là est mon bourreau ! » — R. Je ne me le rappelle pas; j'ai toujours été malade depuis, ça m'a tourné.

Après une quart-d'heure de suspension, M. Mathieu de Vienne, substitut, soutient avec force l'accusation.

A six heures, l'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

Audience du 12 décembre.

A l'ouverture de l'audience, Me Doublet de Boisthibault continue sa plaidoirie qu'il avait commencée la veille. Il termine ainsi :

Messieurs, tout est dit. Si j'avais l'honneur d'être assis auprès de vous, entré dans la chambre de vos délibérations, je me demanderais : Y a-t-il eu assassinat? Assurément. Quels sont les coupables? Sont ils devant nous? Je repousserais de suite ce que je pourrais dire comme homme pour ne voir que ce que je dois admettre comme juge. Je n'oublierais pas que des magistrats consciencieux n'ont pas même permis dans la première instruction de mettre en état de suspicion aucun des accusés. Pour que l'accusation vînt à ses fins, il faudrait que la tache remarquée dans la chambre de la femme Simon, au lieu d'être noire, fût rouge; que le linge, que les pantalons lavés eussent été ensanglantés; que, dans l'écurie ou partout ailleurs, on eût trouvé les traces de la souillure du sang. Il faudrait enfin que Simon, sortant de son tombeau, se dressât devant vous et vous dît de sa voix défaillante : Voilà mes assassins! Or, la tache noire n'a pas rougi, la science nie que ce soit du sang, le linge est vierge des taches du crime, et les morts ne reviennent pas! Il fut un temps où un homme d'esprit (de Maistre), osa dire : « Qu'un innocent périsse, *c'est un malheur comme un autre!* » Ce temps n'est pas le nôtre; on n'insulte pas impunément le bon sens et l'humanité : ils en ont fait justice depuis longtemps. Mais enfin le crime ne sera donc pas puni? Oui, la justice aura été impuissante, comme elle l'a été à Gallardon dans trois circonstances remarquables. S'en suivra-t-il qu'à l'avenir le crime ait droit de cité parmi nous? Mais non... vous le frapperez quand vous pourrez le saisir. Encore un mot, et j'ai fini; ceci est de l'histoire. Il arriva un jour (nos annales prouvent que de semblables erreurs ont été commises dans notre pays) au sénat de Venise de condamner à mort un pauvre boulanger... Cet homme était innocent! Le sénat fit placer dans son prétoire une inscription expiatoire portant : *Recordatevi del povero fornaro* (souvenez-vous du pauvre boulanger). Le jour où une affaire capitale était soumise au sénat, l'huissier, au moment de la délibération, posait sa baguette sur l'inscription, le juge prononçait ensuite.

Messieurs, lorsque vous déposerez votre vote, je ne vous demande qu'une chose : recueillez-vous, et pensez au pauvre boulanger de Venise!

Me Baudouin présente avec chaleur la défense de la femme Simon.

Après des répliques de M. de Vienne et de Me Doublet, M. le président, dans un exposé rapide et complet, résume les débats.

Le jury entre en délibération à cinq heures; il en sort à six heures.

La femme Simon, Guincêtre fils et Yvonnet sont déclarés coupables avec circonstances atténuantes.

Guincêtre père est acquitté.

La Cour condamne la femme Simon et Guincêtre fils aux travaux forcés à perpétuité, et Yvonnet à vingt ans de travaux forcés.

Les condamnés entendent leur condamnation sans manifester la moindre émotion.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

On nous écrit de Mézières :

« La plupart des témoins qui doivent déposer devant le Conseil de guerre, dans l'affaire du capitaine de Laporte, sont déjà arrivés.

« Me Berryer arrive aujourd'hui.

« Cette affaire préoccupe vivement l'opinion publique, et l'on sollicite, dit-on, avec empressement, des cartes d'admission pour assister aux débats qui vont s'engager. »

L'avertissement suivant vient d'être donné au *Siècle* :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'article inséré par le journal le *Siècle*, dans son numéro du 9 de ce mois, relatif à l'arrestation du sieur Hubbart, avocat, commençant par ces mots : « L'*Indépendance belge* annonce..., » et terminé par ceux-ci : « M. Hubbart n'est pas encore en liberté; »

Attendu qu'en rendant compte de l'arrestation du sieur Hubbart, le *Siècle* présente cette mesure comme une atteinte portée aux franchises de la défense, tandis que le sieur Hubbart a été arrêté sous prévention d'affiliation à une société secrète;

Attendu que *le Siècle*, en dénaturant ainsi un acte de la justice ordinaire, tend à exciter au mépris et à la haine de l'autorité publique;

Sur le rapport du directeur de la sûreté générale,

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *le Siècle* en la personne du sieur Sougère, son gérant, et du sieur Texier, rédacteur, à raison de l'article ci-dessus mentionné.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 décembre 1853.

F. DE PERSIGNY.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 12 de ce mois, présidée par M. Klein, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche du 10 décembre courant, par laquelle M. le préfet de la Seine a informé M. le président du Tribunal que l'exequatur de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Jules Thirion, nommé consul-général de la république de San-Salvador (Amérique centrale) en France, à la résidence de Paris.

En conséquence, M. Jules Thirion peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées; toutefois, en sa qualité de Français, il ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations qui résultent de la loi commune à laquelle il doit être soumis comme tous les autres citoyens.

— Les débats de l'affaire Gautherat ont continué aujourd'hui devant le jury. Les accusés ont été défendus dans l'ordre suivant : Jules Gautherat par Me Cléry; Anot par Me Thouret; Boiscommun par Me Carré; Bailly par Me J. Félix; Barbu par Me Ally; Gaquer par Me Gatineau; Blaque, Hallier et Jourdeuil par Me Demonjoy; Gessalin par Me Giraud; Descottes par Me Martel; Bricard par Me Duval, et Boucharin par Me Cresson.

Après une courte suspension d'audience, Me A. Sorel a présenté la défense de Villiers; Me Huard, celle de Poluche; Me Gourmot, celles de Parrain et de Contant; Me Andral, celles de Giron et de Guéroult; Me Larcher, celle de Duchâteau; Me Vaillant, celle de Mirguet; Me Richer, celle de Driot; Me Danloux-Dumesnil, celle de Bouquet; Me de Bertheville, celle d'Alary; Me Sougit, celle des époux Defiolle; Me Guibout, celle du sieur Bourneuil, et Me Faverie, celles de la femme Bourneuil et de Delanneau; Me de Bozerian a plaidé ensuite pour Ducasse et Me Puybonnieux pour Gatefossé.

Me Faverie, chargé à l'audience, par M. le président, de présenter la défense de l'accusé Gérard, s'attache à combattre les charges relevées contre lui. En terminant, le défenseur remercie MM. les jurés de l'attention soutenue qu'ils ont apportée à ces longues plaidoiries.

M. le président demande à chaque accusé s'il a quelque chose à ajouter à la défense présentée en son nom. Tous répondent négativement, et les débats sont déclarés clos par M. le président.

Demain, à l'ouverture de l'audience, M. le président résumera cette longue et difficile affaire, et le jury entrera immédiatement en délibération.

Le verdict ne sera connu que dans la soirée.

— Le sieur Madesclaire, cabaretier logeur à Châtillon, près Paris, est en même temps propriétaire d'une carrière située dans la plaine qui sépare cette commune de Montrouge. Ayant voulu, à raison de l'augmentation récente du prix des matériaux de construction, particulièrement de la pierre et du moëllon, remettre en valeur cette carrière, qui porte le numéro matricule 285 et qui est restée inexploitée depuis près de douze ans, il s'entendit avec des ouvriers carriers, et il fut convenu que les travaux commenceraient à partir d'hier lundi, et qu'on les pousserait avec toute l'activité possible.

Hier donc, les ouvriers se trouvèrent de bon matin à leur poste, et d'eux d'entr'eux descendirent dans la carrière, qui est profonde de 33 mètres, pour procéder à son examen. Ils n'y demeurèrent que peu d'instants, et ce ne fut pas sans surprise qu'on les vit reparaître pâles, défaits et donnant tous les signes d'une profonde émotion. On les questionna avec empressement, et l'on apprit d'eux qu'aussitôt arrivés au fond, il s'étaient trouvés en présence d'un squelette dont les ossements, contre lesquels ils s'étaient heurtés involontairement avant de les avoir aperçus, avaient rendu un son lugubre qui les avait effrayés.

Le sieur Madesclair, auquel on rendit compte de cet incident, en prévint à son tour le maire de la commune, qui, se faisant assister de M. le docteur Lacroix, que l'on alla chercher à Fontenay-aux-Roses, se rendit sur les lieux, c'est-à-dire à l'orifice de la carrière. Deux compagnons carriers y descendirent de nouveau, avec mission de rapporter le squelette et tout ce qui pourrait se rattacher à sa présence en ce lieu. Il fallut faire deux voyages pour remplir cet ordre, et alors seulement on put constater qu'en effet un squelette, qui paraitrait être celui d'un homme de trente-cinq à quarante ans, de petite taille, se trouvait sur le sol; que les pieds étaient encore en partie chaussés de bottes, et que près d'un des bras se trouvait un couteau ouvert, à manche de buis tourné.

Ces divers objets ont été provisoirement déposés, ainsi que les ossements, à la morgue de Châtillon, et le procès-verbal dressé a été envoyé au parquet de M. le procureur impérial. D'après l'opinion qu'a pu se former M. le docteur Lacroix, la mort, ou du moins la présence des ossements dans la carrière, remonterait à une dizaine d'années. Les anciens de la commune, consultés à cet égard, ne se rappellent pas que personne ait disparu à l'époque correspondante, ni qu'aucune rumeur sinistre ait circulé. Au surplus, nous tiendrons nos lecteurs au courant des découvertes que pourrait amener l'enquête à laquelle on a commencé à procéder.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	75 85.	— Baisse » 05 c.
	Fin courant, —	75 85.	— Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	102 —.	— Baisse » 50 c.
	Fin courant, —	102 50.	— Sans changement.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	75 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	98 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1090 —
4 1/2 0/0 de 1852..	102 —	Emp. 50 millions...	1220 —
Act. de la Banque...	2950 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	625 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	475 —	Quatre Canaux.....	— —
Société gén. mobil..	785 —	Canal de Bourgogne.	— —

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. »

MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recours à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris*, que fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. *Tout commerçant* peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de la France et de l'étranger.

NOTA. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

Pour souscrire au Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

— L'Académie impériale de musique donne ce soir, mercredi, la 30e représentation de la reprise de Guillaume-Tell, chanté par Gueymard, Morelli, Obin, Mmes Nau et Marie Dussy.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

SALLE DE SPECTACLE, TERRAIN

Etude de Me LEFÉBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 janvier 1854, deux heures de relevée, en quatre lots :

1° De la SALLE DE SPECTACLE dite théâtre de Belleville, sise à Belleville près Paris. Cette salle, louée par bail principal 12,000 fr. par an nets de toutes charges et la jouissance d'une loge, est susceptible d'une grande augmentation de revenu. Contenance, 2,056 mètres 40 centimètres environ.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° D'un TERRAIN à la suite dudit théâtre, de la contenance de 276 mètres environ.

La valeur de ce terrain se trouve doublée par l'ouverture de la nouvelle rue qui aboutit à celle du théâtre.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° D'une MAISON avec jardin, sise à Montmartre près Paris, rue des Acacias, 33 ancien et 39 et 41 nouveaux. Contenance, 400 mètres environ.

Mise à prix : 16,000 fr.

4° D'un TERRAIN sis audit Montmartre, sur le chemin de ronde du théâtre. Contenance, 292 mètres 50 centimètres environ.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, Billault, Oscar Moreau et Lorget, avoués à Paris, et à Me Bournet-Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (1792)

TERRAINS RUE ROCHECHOUART

Etude de Me BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 décembre 1853,

De DEUX TERRAINS sis à Paris, rue Rochechouart, 71.

Mises à prix.

Premier lot : 25,000 fr.
Deuxième lot : 25,000 fr.
Total : 50,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :
Audit Me BLOT;
Et à Me Lemonnyer, notaire à Paris. (1786)

MAISON RUE D'ESTRÉES.

Etude de Me PÉRONNE, avoué, rue de Bourbon-Villeneuve, 37.

Adjudication le samedi 24 décembre 1853, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Estrées, n° 36.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

2° A Me Gracien, avoué, rue de Grammont, 19. (1782)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BREVET D'INVENTION.

Etude de Me DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16.

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16,

En un seul lot :

Des BREVET D'INVENTION, certificat d'addition, matériel et créances composant l'actif de la société en liquidation dite Société générale de séchage, établie à Paris sous la raison sociale Amelot et Ce.

L'adjudication aura lieu le lundi 26 décembre 1853, heure de midi, aux requête, poursuite et diligence de M. Isidore Miquel, liquidateur de ladite société, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, en exécution d'un jugement arbitral en date, à Paris, du 19 juin 1852, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 22 du même mois, rendu exécutoire par une ordonnance de M. Moinery, juge audit Tribunal, en date du 23 du même mois, et confirmée par trois arrêts de la Cour impériale de Paris, en date des 12 novembre 1852, 23 février et 18 mars 1853.

Mise à prix : Outre les charges, clauses et conditions de la vente, les enchères seront tenues sur la mise à prix de 4,500 fr., et à tout prix faute d'enchérisseur.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Miquel, avocat liquidateur, rue des Moulins, 14;

2° Et à Me DUCLOUX, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (1790)

FONDS D'ÉDITEUR DE MUSIQUE, PIANOS, ACCESSOIRES.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'étude et par le ministère de Me DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, le 26 décembre 1853, heure de midi,

D'un FONDS D'ÉDITEUR DE MUSIQUE, avec pianos en palissandre et accessoires, dépendant de la succession de Mme veuve Launer, et exploité à Paris, boulevard Montmartre, 16.

Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me DAGUIN, notaire à Paris;

2° Audit Me GAMARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

3° Et à Me Protat, avoué. (1787)

M. HEURTEY, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, l'un des commissaires à l'exécution du concordat intervenu le 24 juillet 1849, entre le sieur Jean-Baptiste VERDUN, ancien marchand de papiers à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de quinze jours, leurs titres de créance, déclarant que, faute par eux de le faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé.

HEURTEY. (11306)

Chemin de fer

DE DIJON A BESANÇON.

MM. les actionnaires sont prévenus que le second coupon d'intérêts, fixé à 6 fr. 75 c. par action, leur sera payé à partir du 1er janvier 1854, aux bureaux de la Compagnie, à Paris, rue Taitbout, 52;

A Besançon, Grande-Rue, 72.

Les coupons ou certificats nominatifs d'actions pourront être déposés à la Compagnie à partir du 20 décembre 1853.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
A. GAIDE. (11309)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Par décision du conseil d'administration, MM. les actionnaires du Crédit foncier de France sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 29 décembre prochain, à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 39 bis, à l'effet de statuer :

1° Sur des modifications proposées aux statuts;

2° Sur les traités passés avec les Sociétés de Crédit foncier de Marseille et de Nevers.

Aux termes de l'article 50 des statuts, l'assemblée générale se compose des deux cents plus forts actionnaires.

Paris, le 13 décembre 1853.

Le directeur général,
L. WOLOWSKI.

NOTA. — Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siége de la société, rue Taitbout, 57, à partir du 20 décembre prochain. (11308)

Société anonyme des

PAPETERIES DU MARAIS ET DE SAINTE-MARIE.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le dimanche 22 janvier 1854, heure de midi, au dépôt de la société, rue du Pont-de-Lodi, 3. Ceux qui ne pourraient y assister sont invités à s'y faire représenter par des mandataires pris exclusivement parmi les actionnaires.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront se munir de leurs actions. (11303)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin 12, près la Bourse.
VINS, bail 5 ans, peu de loyer, bénéfices justifiés 5,000 fr., prix 7,000 fr.

TRAITEUR, quartier Montmartre, bénéfices nets de frais 4,000 fr., prix 5,600 fr., facilités.
S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS et LIQUEURS loyer 600 fr., bail 9 ans, affaires 11,000 fr. par an, bénéfices 5,500 fr.; prix, 5,500 fr. (Bonne encoignure.)
S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

RESTAURATEUR au centre du commerce, quartier Saint-Denis. Loyer réduit 1,350 fr., 15 ans de bail à volonté, salles nouvellement décorées, 6 à 7,000 fr. de bénéfices nets, prix 6,000 fr. (cause de départ)
S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12 (près la Bourse). (11310)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.
VENTE et RÉGIE de propriétés, placement de capitaux, recettes de rente, etc. (11311)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr pour les départements (envoyer un mandat sur la poste). IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (11211)

A CÉDER à Paris, l'une des principales fabriques d'eaux minérales, sirops, ayant un matériel considérable; affaires au comptant, bénéfices nets 10,000 fr. que l'on garantira, prix 30,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11300)

HOTELS MEUBLÉS A VENDRE dans tous les quartiers de Paris, des prix de 4,000 francs à 200,000 fr. Facilités.
MM. WOLF ET Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11288)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (11234)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES
de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris
La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :
1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**
2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.
3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.
4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.
5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.
6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur. (11295)

75c LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE
Anis de Flavigny à la vanille, à la rose et fleur d'orange; pâte de guimauve et SUCRE D'ORGE EN BATONS.
Si notre siècle est celui des lumières, il est aussi celui des merveilles; en effet, ne fait-on pas du vin sans avoir recours au raisin? des sirops qui ne diffèrent entre eux que par l'étiquette appliquée sur la bouteille, et enfin du sucre d'orge où le grain de l'orge y est totalement étranger? Mais pour se convaincre que cet exemple n'a pas été contagieux pour tous, il suffit de venir au **BAZAR PROVENÇAL**, dont le siége principal est boulevard de la Madeleine, dans la cour de la maison n° 15, et sa dépendance rue du Bac, n° 5, près le Pont-Royal; on y trouvera le dépôt exclusif du **sucre d'orge de la petite forteresse de Moret**, fabriqué par les dames religieuses de cette ville, qui consacrent le produit de la vente au secours des indigents, charitable intention que nous secondons de tous nos efforts. Cette modeste industrie fut jusqu'en 1793 en grande vénération, honorée qu'elle était de la bienveillance des rois de France; mais à cette désastreuse époque l'industrie a disparu avec ses pieuses fondatrices. Ce sucre, dont la confection est aussi pure que celle de leurs devancières, est d'ailleurs un excellent palliatif pour les maux de poitrine, les rhumes, etc., etc., a pour principe **l'orge seule**, sans l'introduction d'aucun corps étranger.
2 fr. le 1/2 kilo; 10 cent. le bâton; 2 fr. le demi-coffret, et 4 fr. le coffret (11307)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
1re médaille d'or 1844 — **THOMAS**, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or 1849
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie. (7375)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragem.
Brevet d'inv. s. g. d. g.
NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS** 8, rue Dauphine, à Paris.—1 fr. 25 le flacon.
Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dés. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de Me Massion, notaire à Paris, le 6 janvier 1854, heure de midi, d'un établissement de sculpture mécanique exploité à Paris, rue des Trois-Bornes, 11, par M. Théodore LEMAIRE, et comprenant une machine à vapeur, plusieurs machines montées avec leurs outillages et agencements, moules et modèles en bronze, fonte et plâtre, objets mobiliers, clientèle et achalandage, et droit à l'exploitation de brevets d'invention, sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser : 1° audit Me Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9; 2° à M. Chamon, propriétaire, passage Laferrière, 8, 3° à M. Dervillé, marchand de marbres, quai Jemmapes, 36; 4° à M. Desfossez, banquier, rue de Grétry, 2; 5° à M. de Courtigis, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (1784)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 15 décembre.
Consistant en comptoirs, entourage, grillage, balances, etc. (1791)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Le siége de la société du Creuzot, SCHNEIDER et Ce, au lieu d'être fixé rue de Provence, 72, comme on l'a publié à tort dans le numéro du neuf courant, est établi même rue, 68. (8102)

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le trente novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Alexandre-Pierre CHARTIER, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21,

Et M. Auguste DUFOUR, menuisier ébéniste, demeurant à Paris, rue des Juifs, 18,

Une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale CHARTIER et DUFOUR, dont le siége a été établi à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et rue d'Enghien, 18, et dont la durée a été fixée à dix ans, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, sauf les cas de dissolution prévus par les statuts.

La société a pour objet : 1° la vente du ciment romain de Pouilly, dont MM. Chartier et Dufour possèdent un dépôt de la maison Drouhin et Ce, propriétaire du procédé de fabrication; 2° la vente de la chaux grasse et de la chaux hydraulique; 3° la vente du sable; 4° et la fabrication du ciment anglais blanc dont la société possède le brevet, ainsi que le matériel de l'usine où se fabrique ce ciment à Alfort (Seine).

Les deux associés gèrent et administrent en commun; ils se concertent pour tout ce qui concerne la marche et la direction des affaires de la société, ils font indistinctement les ventes et les achats, et peuvent ainsi chacun isolément faire tous recouvrements et donner tous acquits, cependant tout traité qui excéderait une somme de mille francs devra contenir le consentement des deux associés.

Tous les actes relatifs aux affaires de la société doivent être signés sous la raison sociale CHARTIER et DUFOUR; la signature appartient à chacun des associés, qui peut séparément en faire usage pour les besoins et affaires de la société, sous la seule exception qui suit :

La signature des deux associés est nécessaire pour tous engagements souscrits au nom de la société;

En cas de perte d'une somme de quinze mille francs sur le capital social résultant des inventaires annuels, la société peut être dissoute à la demande de l'un des associés;

En cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute.

Pour extrait :
Signé : DUCLOUX. (8082)

Il résulte d'un acte de société sous seings privés et en nom collectif, du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, sous la raison sociale CHASSANG et Ce, que M. Charles-Alexandre CHASSANG, demeurant à Paris, rue St-Georges, 44, et M. Claude-Marie-Jules-Jobard DU MESNIL-MARIGNY, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 1, entendent exploiter pendant dix années consécutives, commençant le six décembre mil huit cent cinquante-trois, l'autorisation qui leur a été accordée par le gouvernement de faire paraître un journal de quinzaine intitulé : le Spectateur, Revue encyclopédique des Sciences, des Lettres et des Arts, que toutes les opérations auront lieu au comptant; que le sieur Chassang sera gérant responsable; que la direction de l'entreprise est réservée au sieur du Mesnil-Marigny; que le siége de la société est établi rue Saint-Georges, 44.

DU MESNIL-MARIGNY.

Paris, treize décembre mil huit cent cinquante-trois. (8100)

Suivant acte passé devant Me Castéja et son collègue, notaires à Bordeaux, le deux décembre mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante :

Enregistré à Bordeaux le trois décembre mil huit cent cinquante-trois, folio 88, verso, cases 3, 4, 5, 6 et 7, reçu pour dissolution de société cinq francs, pour société cinq francs, pour procuration deux francs en principal, et un franc vingt centimes pour décime, signé E. Faure,

Il a été formé entre M. Michel MONTANÉ, armateur, membre du Corps législatif, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant à Bordeaux, quai des Chartrons, 25;

Et M. Jean-Adrien FESTUGIÈRE aîné, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Bordeaux, cours de Gourgue, 6, tous deux d'une part;

Et divers commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Une société en commandite par actions, sous la dénomination de Compagnie du cabotage en général, arrivant directement à Paris.

MM. Michel Montané et Jean-Adrien Festugière aîné sont seuls associés gérants et responsables de ladite société.

La raison et la signature sociales sont Michel MONTANÉ et J. FESTUGIÈRE aîné.

Son siége et son domicile sont établis à Paris.

L'objet de la société consiste dans l'exploitation de deux brevets d'invention pour la construction des navires arrivant directement à Paris, et dans l'exploitation également pour la même navigation du navire le Laromiguière, en ce moment en armement à Bordeaux, ainsi que le tout est expliqué audit acte.

Le fonds social est fixé à trente millions de francs, divisé en soixante mille actions de cinq cents francs chacune.

Il ne sera émis d'abord que six mille actions, formant un capital de trois millions, qui seront souscrites par MM. Montané et Festugière à concurrence de trois mille, soit quinze cents pour chacun, et les autres trois mille actions par les commanditaires.

Les cinquante-quatre mille actions restantes ne seront émises que par séries et pour les besoins de la société, sur la proposition des gérants et après délibération de l'assemblée générale.

La société sera constituée par le seul fait de l'heureuse arrivée du navire le Laromiguière à Paris.

L'émission des actions pourra avoir lieu seulement alors.

Elle prendra fin le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, sauf prorogation par l'assemblée générale.

Elle pourra être convertie en société anonyme, aux conditions établies à l'acte.

Extrait et collationné par Me Castéja, notaire à Bordeaux, détenteur de la minute dudit acte de société.

Signé : CASTÉJA. (8101)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Narcisse ASTIER, négociant en vins, demeurant à Bercy, port de la Rapée, 1, et madame Marguerite CORNU, veuve de M. François-Julien DELILLE, rentière, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 26,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. Astier et en commandite à l'égard de madame veuve Delille, sous la raison sociale ASTIER et Ce, pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros, sis à Bercy, port de la Rapée, 1, est et demeure dissoute par l'échéance du terme, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-trois.

M. Astier est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
LONGUEVILLE. (8084)

Par acte sous signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la société existant entre le sieur BROSSIER et le sieur BLETZ, pour l'exploitation des vidanges et fabrication et vente de poudrettes, dont le siége est établi à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 177, est et demeure dissoute.

M. Bletz est chargé de la liquidation définitive.

Paris, le deux décembre mil huit cent cinquante-trois.

BLETZ. (8085)

Suivant acte reçu par Me Achille Descours et son collègue, notaires à Paris, le trente novembre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le deux décembre mil huit cent cinquante-trois, folio 71, verso, case 4, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Favre,

M. Pierre LEFEVRE, armateur, demeurant ordinairement à Dieppe, et maintenant à Paris, rue de Richelieu, 92,

A déclaré la société LEFEVRE et Ce, connue et publiée sous le nom de : Compagnie des paquebots transatlantiques à hélice de Dieppe, sous la raison sociale LEFEVRE et Ce, formée par acte reçu par ledit Me Descours, le dix novembre dernier, et constituée par autre acte reçu par le même notaire le quatorze du même mois, dissoute à compter du trente novembre mil huit cent cinquante-trois;

Et qu'il n'y avait lieu de nommer aucun liquidateur, attendu qu'il n'avait encore été fait aucune opération pour le compte de ladite société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier ledit acte. (8097)

Suivant acte passé devant Me Descours et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, troisième bureau, le même jour, folio 93, recto, case 8, par M. Favre, qui a reçu deux francs et vingt centimes pour les droits,

M. Pierre LEFEVRE, armateur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92.

A établi les statuts de la société qu'il entendait former pour le transport des passagers, marchandises et dépêches entre Saint-Nazaire, avant-port de Nantes (Loire-Inférieure), et le Brésil, la Plata, les Antilles et les Etats-Unis d'Amérique,

Et de cet acte il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société en commandite entre M. P. Lefevre et toutes personnes qui adhéreront auxdits statuts en prenant ou devenant propriétaires des actions qui seront ci-après créées.

Art. 2. Cette société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service régulier de bateaux à vapeur à hélice (paquebots) pour le transport, soit en allant, soit au retour, des passagers, marchandises et dépêches sur les lignes dites transatlantiques, allant de Saint-Nazaire, avant-port de Nantes (Loire-Inférieure), au Brésil et à la Plata, et encore aux Antilles et aux Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3. La durée de la société sera de vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 4. Elle aura son siége à Paris, rue Richelieu, 92,

Et elle prendra la dénomination de : Compagnie des clippers transatlantiques à hélice.

Art. 5. La raison et la signature sociales seront : P. LEFEVRE et Ce.

M. Pierre Lefevre sera gérant et aura seul la signature, dont il ne pourra user que pour les besoins de la société.

Il aura la faculté, s'il le juge utile pour les affaires de la société, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, de la gestion desquels il restera responsable.

Art. 6. Le capital social est fixé à seize millions de francs, et divisé en seize mille actions de mille francs chacune, lesquelles donneront droit à une part proportionnelle dans l'actif social, composé tant de l'apport que fera ci-après M. Lefevre que des capitaux qui seront fournis par tous commanditaires et sont destinés au fonds de roulement nécessaire à l'opération.

Art. 7. M. Lefevre, comparant, apporte à la société :

Premièrement, la propriété entière de douze bâtiments en fer, jaugeant chacun plus de onze cent vingt tonneaux, munis de leurs machines à vapeur, action directe de deux cent cinquante chevaux de force nominale, avec cylindres horizontaux et chaudières tubulaires, tubes et hélices en cuivre, cabines, aménagements, et munis de tous leurs agrès et apparaux nécessaires et de rechange, et prêts à prendre la mer.

Tels d'ailleurs qu'ils seront livrés par MM. Thomas Henry Maudslay et Joseph Maudslay et Joshua Field, de Lambeth, county de Surrey, à Londres, ingénieurs mécaniciens, et MM. Charles John Marc et Ce, à Blackwall, county de Middlesex, à Londres, constructeurs de navires, par suite des conventions arrêtées à Londres le dix-neuf octobre dernier (1853), entre les susnommés et M. P. Lefevre.

Ces douze bateaux à vapeur, actuellement en construction à Londres (Blackwall), sur les chantiers de MM. Charles-John Mar et Ce, constructeurs, seront de forme clipper et auront chacun en dimension pour la longueur perpendiculaire deux cent vingt-cinq pieds anglais, la largeur trente-deux pieds anglais et la profondeur vingt-quatre pieds anglais.

Ils devront jauger chacun plus de onze cent vingt tonneaux, nouvelle jauge.

Ces douze bâtiments, pour la construction desquels seront employés tous matériaux de première qualité, devront être mis à Londres à la disposition de la société, savoir :

Jusqu'à concurrence de deux bateaux dans le courant du mois de mars mil huit cent cinquante-quatre;

Et ensuite de mois en mois, de manière que la livraison soit complète à la fin de septembre de la même année.

Etant expliqué que, dans le cas où, par suite de décès ou pour toute autre cause, les constructeurs susnommés ne rempliraient pas, contre toute attente, les obligations dont ils sont tenus envers M. Lefevre, ce dernier pourra s'adresser à tous autres constructeurs en Angleterre pour se faire livrer des navires et des machines, et qu'il sera, en ce qui concerne la présente société, déchargé des obligations prises par lui sous le présent article, pourvu qu'il ait livré à ladite société douze bâtiments en fer entièrement aménagés, du tonnage, de la force et dans les conditions prévues par les conventions verbalement arrêtées avec MM. Thomas-Henry Maudslay, Joseph Maudslay et Joshua Field de Lambeth, ingénieurs-mécaniciens, et MM Charles-John Marc et Ce, de Blackwall, constructeurs de navires.

Deuxièmement. Le droit qui lui est accordé par le chef de l'Etat, ainsi qu'il l'a déclaré, de nationaliser français ces douze bateaux sans avoir aucun droit de douane, primes ou redevances à acquitter.

Cet apport ainsi fait par M. Lefevre sera libre de toutes dettes et charges, ainsi qu'il en justifiera.

Art. 8. Comme représentation de son apport, d'une valeur de quinze millions de francs, M. Lefevre aura droit à quinze mille actions libérées de ladite société de chacune mille francs, qui seront celles portant les numéros de un à quinze mille inclusivement.

Ces actions seront mises à la disposition de M. Lefevre, savoir :

Quatre mille actions dans le mois qui suivra la constitution de la société;

Trois mille actions deux mois après cette constitution;

Quatre mille actions six mois après la constitution;

Et les quatre mille actions de surplus après que les douze bâtiments auront été livrés par les constructeurs et qu'ils seront tous à la disposition de la société dans le port de Saint-Nazaire.

Le tout afin de donner à M. Lefevre la facilité de remplir les obligations qu'il a pu contracter personnellement envers les constructeurs des navires.

Art. 9. Toutes les autres actions nécessaires pour, avec celles attribuées à M. Lefevre à raison de son apport, compléter le capital social, sont destinées à former le fonds de roulement de la société.

La constitution de ladite société résultera du fait seul de la souscription des mille actions destinées à former le capital nécessaire au fonds de roulement.

Et cette constitution sera suffisamment constatée par la déclaration qu'en fera le gérant par acte en suite de celui dont est extrait, sans qu'il y ait besoin de justifier d'aucune liste de souscription.

Art. 10. Le versement du montant des actions qui sont à souscrire se fera en une seule fois à la caisse des banquiers de la société que désignera la gérance et dans le délai qui sera fixé par lui après la constitution définitive de la société.

Les titres de ces actions ne seront délivrés qu'après justification du versement intégral de l'action.

Art. 11. Les actions sont au porteur; elles seront extraites d'un livre à souche et porteront un numéro d'ordre.

Art. 15. Le gérant, seul responsable, est chargé de la gestion et direction de toutes les affaires de la société.

Il aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Il fait et autorise tous traités, marchés, conventions, fixe les prix du fret, ordonne toutes dépenses et travaux, nomme et révoque tout secrétaire général, caissier, employés, agents ou délégués de la compagnie, fixe leurs traitements et leurs attributions.

Il peut traiter, plaider, transiger, compromettre et représenter sans aucune restriction la société dans tous ses rapports avec les tiers.

Pour la première fois sont nommés pour composer le conseil de surveillance et exercer ces fonctions pendant deux ans :

1° M. A Garnier, président de la chambre de commerce de Nantes, chevalier de la Légion-d'Honneur, maître de forges et armateur;

2° M. Braheix aîné, président du Tribunal de commerce de Nantes, armateur;

3° M. Pelloutier, membre de la chambre et du Tribunal de commerce, consul-général de Prusse, chevalier de l'Aigle de Prusse, négociant,

4° Et M. Ed. Gouin, juge au Tribunal de commerce de Nantes, banquier;

5° M. Fitau, membre de la chambre de commerce de Nantes, armateur, capitaine au long cours;

6° M. Laffargue fils, membre de la chambre de commerce de Nantes, armateur;

7° M. H. Lagarde fils, ancien juge au Tribunal de commerce de Nantes, négociant;

8° M. Jules Roux, membre du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, ancien vice-président de la chambre de commerce, armateur;

9° M. Voruz aîné, membre du conseil municipal et de la chambre de commerce, ancien adjoint au maire de Nantes, fondeur.

Art. 38. Pour faire publier lesdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : DESCOURS.

Suivant acte passé devant Me Descours, notaire à Paris, le douze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, troisième bureau, le même jour, folio 95, recto, case 3, par M. Favre qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

M. Pierre LEFEVRE, armateur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92, a dit que, depuis l'acte reçu par ledit Me Descours le dix du même mois, contenant les statuts de la société par lui formée sous la dénomination de : Compagnie des Clippers transatlantiques à hélice, les mille actions nécessaires pour, avec celles attribuées à M. Lefevre à raison de son apport, compléter le capital social, et destinées à former le fonds social de ladite société, avaient été souscrites.

En conséquence de la souscription de ces mille actions, M. Lefevre a déclaré ladite société régulièrement et définitivement constituée, à compter du douze décembre mil huit cent cinquante-trois,

Pour extrait :
Signé : DESCOURS. (8097)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre M. Marie-Auguste LEROUX, négociant, fabricant d'extraits, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, et une autre personne dénommée audit acte, simple commanditaire,

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre les susnommés pour la pulvérisation des bois de teinture et l'extraction de leurs principes colorants.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Leroux.

Sa durée est de neuf années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier décembre mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, et la raison et la signature sociales sont LEROUX et Ce. M. Leroux gérera et administrera la société et aura seul la signature sociale, dont il ne peut user que pour les affaires de la société.

L'associé commanditaire apporte à ladite société une somme de quinze mille francs.

Dont extrait:
ETIENNOT. (8091)

Il résulte d'un acte sous seings privés et en nom collectif, du trente novembre dernier, enregistré le six décembre, folio 79, recto, case 7, que, sous la raison sociale RAVIER et Ce, M. Benoît-René DROUX, propriétaire, route d'Asnières, aux Batignolles, et M. Pierre RAVIER, rue de la Michodière, 4, à Paris entendent fabriquer et commercer sur les alcools pendant cinq années, qui ont pris cours le premier décembre présent mois pour finir à pareille époque mil huit cent cinquante-huit; que M. Ravier aura la signature sociale, et que le siége de la société sera dans la fabrique, route d'Asnières, 86, aux Batignolles.

Pareil extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le huit de ce mois, après avoir été enregistré le sept, folio 82, recto, case 1re.

Paris, le douze décembre mil huit cent cinquante-trois.

RAVIER. DROUX. (8092)

Etude de Me DÉTRÉ, huissier à Paris, rue du Temple, 176.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, au bureau des actes sous seings privés, le treize décembre mil huit cent cinquante-trois, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert qu'une société a été formée en nom collectif entre M. LECOMTE, fabricant de vernis, demeurant à Vaugirard, rue Dutot, 18, et M. AMELINE et Ce, fabricant de vernis à Bercy, rue de Charenton, 131, sous la raison sociale LECOMTE et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente des vernis pour voitures; que la durée est fixée à neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, que le siége social est à Bercy, rue de Charenton, 129; que le sieur Lecomte en est le gérant; mais que les associés ne pourront contracter aucun engagement sans la signature personnelle de chacun d'eux, et que, même dans ce cas, la société ne sera obligée qu'autant que la cause en sera énoncée expressément, quand bien même elle en aurait profité.

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait pour le déposer et publier conformément à la loi.

Paris, ce treize décembre mil huit cent cinquante-trois,

DÉTRÉ. (8099)

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait entre M. Félix-Joseph GARNIER, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 2, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour divers associés commanditaires dénommés audit acte, et M. Michel-Louis-Adolphe LEROUX DE LA JONKAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 22, et encore deux autres associés commanditaires, aussi dénommés audit acte,

Il appert :

1° La société en nom collectif et en commandite formée par acte reçu par Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, en date du vingt-huit août mil huit cent quarante-quatre, enregistré, entre toutes les parties, ayant pour objet les opérations de banque, de commission et consignation de marchandises, sous la raison sociale F. GARNIER, DE LA JONKAIRE et Ce, dont le siége est à Paris, cité Bergère, 2, ayant atteint son terme, est et demeure dissoute depuis le premier septembre mil huit cent cinquante-deux;

2° M. Félix Garnier demeure seul chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs inhérents à la qualité de liquidateur, et, en outre, avec la faculté de donner sa procuration à tel mandataire, salarié ou non, qu'il jugera convenable;

3° La signature de la liquidation sera F. GARNIER, DE LA JONKAIRE et Ce, en liquidation.

Pour extrait conforme :
Signé: CARDOZO. (8094)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Fait double entre: 1° M. René-Amable FAURE, mécanicien, demeurant ci-devant à Paris, rue Jacob, 3, et actuellement à Vaugirard, rue de Sèvres, d'une part;

2° M. Charles-François RACINE, demeurant à Paris, rue Mazarine, 40, d'autre part;

Il appert : Que la société en nom collectif constituée entre les susnommés suivant acte passé devant Me Lhuillier et son collègue, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale FAURE et RACINE, ayant pour but la fabrication, l'exploitation et la vente d'un porte-pompe hydrométallique, laquelle société devait durer quinze années, du premier mai mil huit cent cinquante-trois au premier mai mil huit cent soixante-huit, et dont le siége était établi à Paris, rue Mazarine, 40, est dissoute à partir du neuf décembre mil huit cent cinquante-trois.

M. Faure est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :
E. PRUNIER-QUATREMÈRE. (8096)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit du même mois, folio 81, verso, case 6, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, M. Louis-René PROUTEAU, gérant de la société PROUTEAU et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de fosses mobiles inodores, demeurant au siége de ladite société, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont constitué une société en nom collectif à l'égard de M. Prouteau, et en commandite à l'égard dudit commanditaire et de tous les autres actionnaires qui adhéreront aux statuts de ladite société en devenant propriétaires d'actions. Ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de vidange de grandes fosses, dites vidanges de nuit, a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-deux, et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante.

La raison sociale est Louis PROUTEAU et Ce.

M. Prouteau est nommé gérant de ladite société,

Le commanditaire a apporté dans la société l'établissement de vidanges de grandes fosses, dites vidanges de nuit, consistant dans l'autorisation de M. le préfet de police, le mobilier et le matériel servant à son exploitation, ainsi que la clientèle y attachée.

Le siége social est établi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 9.

Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, divisé en soixante actions de cinq mille francs chacune.

La société sera administrée par M. Prouteau, qui a seul la signature sociale.

Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Toutes les affaires devant se traiter au comptant, il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, de signer aucuns billets, effets et lettres de change au nom et pour le compte de la société, à peine de nullité pour les tiers.

Il ne pourra non plus faire d'acquisitions immobilières pour le compte de la société, aliéner ou hypothéquer les immeubles qui appartiendront par la suite à ladite société, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait :
Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-trois,
Louis PROUTEAU et Ce. (8078)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Victor LETOURNEAU, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27, d'une part;

2° M. Isidore-Honoré-Alfred PARENT, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 41, d'autre part;

3° M. Louis-Théodore HAMET, employé principal de commerce, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27, encore d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour la fabrication et la vente des boutons et de tout ce qui se rattache à cette industrie :

Que la durée de la société est fixée à douze années, qui se diviseront en trois périodes de quatre années chacune :

Que, pendant la première période, la société sera en nom collectif entre les trois associés, sous la raison Victor LETOURNEAU, A. PARENT et T. HAMET;

Que, pendant la deuxième, elle sera en commandite à l'égard de M. Letourneau et en nom collectif à l'égard de MM. Parent et Hamet sous la raison A. PARENT, T. HAMET et Ce,

Et que la commandite de M. Letourneau sera de deux cent mille francs;

Que, pendant la troisième, elle sera en nom collectif entre MM. Parent et Hamet seulement, sous la raison A. PARENT et T. HAMET;

Que le siége social est fixé à Paris, rue Michel-le Comte, 27;

Que les associés en nom collectif géreront et administreront ;

Et enfin que la signature sociale appartiendra à chacun des associés en nom collectif, mais qu'il ne pourra en être fait usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés et de tous dommages et intérêts.

Pour extrait :
J. BORDEAUX. (8076)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société dame LEROY et Dlle PIOT (Claire-Agathe Piot, épouse de Louis-Charles Leroy, et Antoinette-Zoé Piot), lingères, rue des Moineaux, 18; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11260 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLASSIEAU (François), marinier, à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 25, le 19 décembre à 1 heure (N° 10970 du gr.);

Du sieur BERTRAND (Auguste), commiss. en soie, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 11, le 19 décembre à 1 heure (N° 11109 du gr.);

De la dame veuve JANET (Louise-Clémence Allez, veuve de Pierre-Claude-Louis), libraire-éditeur, rue St-Jacques, 59, le 19 décembre à 11 heures (N° 11250 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN fils (Jean-Vincent), peaussier, rue du Marché-Neuf, 6, le 19 décembre à 3 heures (N° 10630 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve DUFLOT (Eugénie Wanin), mde de nouveautés, rue Laffitte, 28, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de la société Nusbaumer et Ce (association fraternelle de limonadiers et dames de comptoirs réunis), faub. St-Martin, 18, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10450 du gr.);

Du sieur MARTINCOURT (Joseph-Charles), nég. ent. de peintures, rue du Chaume, 2, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 11226 du gr.);

Du sieur LEROY (Marie-Jean-Claude), fab. de boutons de soie, rue du Vertbois, 14, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11202 du gr.);

Du sieur FAUVEAU fils (André-Baptiste), doreur sur métaux, rue Charlot, 38, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N° 10366 du gr.);

Des sieurs FAUVEAU fils et PERNET (André-Baptiste et François-Frédéric), doreurs sur métaux, rue Charlot, 38, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N° 10365 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

JUGEMENT DE RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 décembre 1853, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur FAUVEAU fils (André-Baptiste), doreur sur métaux, rue Charlot, 38, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 5 août 1852, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 10366 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 décembre 1853, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite des sieurs FAUVEAU fils et PERNET (André-Baptiste et François-Frédéric), doreurs sur métaux, rue Charlot, 38, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 5 août 1852, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 10365 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 décembre 1853.

Du sieur BELLETTRE (François-Valentin), épicier et md de couleurs, à La Chapelle-St-Denis, rue de Constantine, 43 (N° 10741 du gr.).

Du sieur BÉTRY (Edme), ancien négociant-colporteur, à Paris, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 13, actuellement à Gentilly, route d'Italie, 12 (N° 11085 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 DÉCEMBRE 1853.

ONZE HEURES : Beuzelin, restaurateur, conc.

UNE HEURE 1/2 : Lambard frères, fab. de boutons, clôt.— Rieblinck, merciers, conc.

TROIS HEURES : Lechevalier et Lemaitre, limonadiers, synd — Glas, emballeur, vérif. — Chauveteau, cantinier, id. — Jouanne, confectionneur, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Cora CHATELAIN et Henri-Charles CHULIOT DE PLOOSEN, à Paris, cité du Wauxhall, 6. — Ch. Boudin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine HARRISSON et Charles BUSSY, à Paris, rue des Batailles, 17. — Delafosse, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 décembre 1853. — Mlle Girard, 23 ans, rue Montaigne, 13. — Mlle Saulnier, 27 ans, rue Miroménil, 89. — M. Antoine de Saint-Joseph, 59 ans, rue d'Alger, 8. — M. Quille, 65 ans, rue Rochechouart, 49. — M. Vanderborght, 69 ans, rue de la Michodière, 7. — M. Blondin, 22 ans, rue St-Pierre, 2. — Mme veuve Briet, 61 ans, rue de l'Echiquier, 34. — M. Turquier, 43 ans, rue du Fg-St-Denis, 61. — M. Hening, 66 ans, rue Montorgueil, 15. — Mme Corbrion, 39 ans, rue d'Orléans, 5. — Mme veuve Lepoivre, 71 ans, rue de la Monnaie, 20. — M. Beaux, 19 ans, rue St-Denis, 100. — M. Thévenet, 77 ans, rue Ste-Croix, 13. — M. Marguerite, 54 ans, boul. Beaumarchais, 94. — Mlle Chauvillard, 21 ans, rue St-Louis, 44. — Mme veuve Durand, 85 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 6. — M. Lefevre, 28 ans, rue de Constantine, 13. — Mlle Cibiel, 14 ans, rue St-Sulpice, 1. — M. Fabre, 23 ans, rue de La Harpe, 106. — M. Penel, 64 ans, rue des Postes, 42. — Mlle Varin, 87 ans, rue des Postes, 35. — M. Robert, 65 ans, rue Descartes, 6.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.